

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Délibérations du conseil municipal

Arrêtés du Maire

Décisions du Maire

N° 1 - année 2020

JANVIER / FEVRIER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

30 janvier 2020

Compte rendu

CONSEIL MUNICIPAL - 30 JANVIER 2020

Jeudi 30 janvier 2020 à 19 heures,
le conseil municipal de la Commune de PASSY
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire,
à la Mairie de Passy, sous la présidence de Monsieur Patrick KOLLIBAY, Maire

Date de la convocation du conseil municipal : vendredi 24 janvier 2020

Présents (26) :

Patrick KOLLIBAY - Philippe DREVON - Nadine CANTELE - Paul DUGERDIL - Albanne THIERRIAZ - Gérard DELEMONTEIX - Nicole VAUCHER - Myriam RECH - Daniel DURET - Pascale JASAK - Christiane DAUDIN - Fabrice PAYRAUD - Danièle DUMAX - BAUDRON - Michel PITZALIS - Monique POULLOT - Sylvie CAMPOY - Alain ROGER - Christèle REBET - Raphaël CASTERA - Pierre GUEGUEN - Christine PERRIER - Josiane BOUCHARD - Michel DUBY - Annette BORDON - Laurent NARDI - Sylvie BRIANCEAU

Absents représentés (6) :

Albanne THIERRIAZ donne pouvoir à André PAYRAUD
Valentin DURAND WAREMBOURG donne pouvoir à Philippe DREVON
Ophélie NIER donne pouvoir à Pascale JASAK
Olivier VEZINHET donne pouvoir à Paul DUGERDIL
Michel METIVIER donne pouvoir à Gérard DELEMONTEIX
Belgin CETIN donne pouvoir à Christèle REBET

Absent : (1)

Stéphanie PIEDVIN

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme Nadine CANTELE ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Il est attesté du respect de la légalité tant dans l'envoi aux Elus des convocations mentionnant l'ordre du jour, accompagnées des notes de synthèse pour chacune des délibérations, qu'en ce qui concerne la publicité relative à la présente réunion du conseil municipal.

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 19h00 procède à l'appel et constate que les conditions de quorum et de convocation du Conseil Municipal sont respectées.

Il indique que le conseil peut donc valablement délibérer.

AFFAIRES GENERALES

01 / DEL2020-01 : Approbation du procès-verbal - conseil municipal du 19 décembre 2019

Acte télétransmis le 3 février 2020

Avant de solliciter l'approbation du conseil Monsieur le Maire demande que chaque conseiller municipal s'exprime et fasse part de ses remarques, et le cas échéant des demandes de modification à prendre en compte.

Le procès-verbal du conseil municipal du 19 décembre 2019 est soumis au vote.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

✓ **APPROUVE** le compte rendu de la séance du conseil municipal du 19 décembre 2019.

FINANCES

02 / DEL2020-02 : Subvention 2020 au FJEP de Passy

Acte télétransmis le 4 février 2020

Il est proposé d'attribuer au FJEP de PASSY les montants des subventions cités dans le tableau suivant:

SUBVENTIONS COMMUNALES AU FJEP DE PASSY			
Année 2020			
Fonction	Organismes subventionnés	MONTANT TOTAL	
		SUBVENTION - BP 2020	
	ACTIVITES CULTURELLES	Exceptionnell e	décidé
422	F.J.E.P. CEJ (solde maximum 50 000 € en N+1)		81 500,00
422	Fonctionnement		51 000,00
422	F.J.E.P. Festival solidarité (sous réserve de réalisation)		6 860,00
422	F.J.E.P. (C.L.S.H. été)		12 000,00
422	F.J.E.P partenariat poste animateur de rue		21 000,00
422	F.J.E.P heures de secrétariat	2 000,00	
	TOTAL SUBVENTIONS :	2 000,00	172 360,00

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

✓ **DECIDE** d'attribuer au FJEP de PASSY les subventions 2020 dont le montant est porté
ci-dessus.

03 / DEL2020-03 : Subvention 2020 à l'Office du Tourisme

Acte télétransmis le 4 février 2020

Il est proposé d'attribuer à l'Office du Tourisme de PASSY les montants des subventions cités dans le tableau suivant :

SUBVENTIONS COMMUNALES A L'OFFICE DU TOURISME DE PASSY				Année 2020
Fonction	Organismes subventionnés	MONTANT TOTAL		
		SUBVENTION - BP 2020		
	TOURISME	Exceptionnelle	décidé	
95	Office du Tourisme de Passy			237 000,00
95	Taxe de séjour			43 000,00
	TOTAL SUBVENTIONS :	0,00		280 000,00

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à la **MAJORITE** :

VOTE

pour : 30
 contre : 2 (L.NARDI-S.BRIANCEAU)
 abstention : /

- ✓ **DECIDE** d'attribuer à l'Office du Tourisme de PASSY les subventions 2020 dont le montant est porté ci-dessus.

04 / DEL2020-04 : Subvention à l'association Jardin des Cimes

Acte télétransmis le 4 février 2020

Il est proposé d'attribuer à l'association jardin des cimes le montant de subvention cité dans le tableau suivant :

SUBVENTION COMMUNALE A L'ASSOCIATION JARDIN DES CIMES				Année 2020
Fonction	Organismes subventionnés	MONTANT TOTAL		
		SUBVENTION - BP 2020		
	ACTIVITES CULTURELLES	Exceptionnelle	décidé	
33	Jardin des cimes			24 200,00
	TOTAL SUBVENTIONS :			24 200,00

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**,

- ✓ **DECIDE** d'attribuer à l'association jardin des cimes la subvention 2020
Dont le montant est porté ci-dessus.

05 / DEL2020-05 : Subvention du budget principal au CCAS de Passy

Acte télétransmis le 4 février 2020

Afin de permettre l'équilibre du Budget Primitif 2020 du C.C.A.S. de Passy, une subvention de 241 900 € a été inscrite au Budget Primitif 2020 de la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal de verser cette subvention par acomptes, le solde étant attribué, si besoin, selon la situation financière constatée sur cet établissement public à la fin de l'exercice.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**,

- ✓ **DECIDE** d'accorder au C.C.A.S. de Passy

Une subvention de fonctionnement de 241 900 €
Budget Principal 657362/520/110

- ✓ **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour prendre les mesures de gestion correspondantes.

06 / DEL2020-06 : Subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe de Passy Plaine-Joux

Acte télétransmis le 4 février 2020

Le Budget Annexe « Passy Plaine-Joux » assume des charges d'investissement importantes dues aux équipements installés qui permettent de faire fonctionner la station de ski (Enneigeurs artificiels, Tapis, téléskis).

Le Budget Primitif 2020 de Plaine-Joux est proposé pour 767 091€ en dépenses d'exploitation et 600 465 € en recettes d'exploitation.

Dans ces recettes, les ventes de titres remontées mécaniques représentent 470 000 €.

Dans la mesure où l'augmentation théorique des tarifs des remontées mécaniques nécessaire à l'équilibre budgétaire provoquerait indiscutablement une baisse considérable de fréquentation de la station et aboutirait mécaniquement à accroître le déficit d'exploitation, il est proposé au conseil municipal d'octroyer une subvention d'équilibre de 166 626 €, prélevée sur le Budget Principal.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à la **MAJORITE** :

VOTE

pour	:	30
contre	:	/
abstention	:	2 (L.NARDI-S.BRIANCEAU)

- ✓ **ADOpte**, pour l'exercice 2020, la proposition de participation du Budget Principal au Budget Annexe de Plaine Joux, telle que définie ci-dessus.

VU l'article L.2121.29 du Code des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la crise sanitaire européenne en 2019 dû à une épidémie de scolytes et la tempête du 1^{er} juillet 2019 ayant mis sur le marché un volume très important de bois avec comme conséquence la chute des prix ;

CONSIDERANT l'avis de l'Office National des Forêts de ne pas inscrire de recettes de vente de coupe de bois sur le budget annexe des forêts en 2020 ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**,

✓ **DECIDE** d'accorder au budget annexe des forêts de Passy

Une subvention de fonctionnement de 31 940 €
Budget Principal 67441/020/110

✓ **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour prendre les mesures de gestion correspondantes.

Il est proposé d'attribuer aux associations locales ou d'intérêt général les montants des subventions cités dans le tableau suivant :

SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS LOCALES Année 2020			
Fonction	Organismes subventionnés	MONTANT TOTAL SUBVENTION - BP 2020	
		Exceptionnelle	décidé
	PERSONNEL		
020	Amicale Personnel Communal - Passy		10 000,00
	PERSONNEL Total :	0,00	10 000,00
	MONTAGNE - AGRICULTURE		
833	ASTER		10 000,00
833	Rucher Ecole de Passy l'abeille noire		500,00
833	Association du rucher collectif des fiz		500,00
	MONTAGNE - AGRICULTURE Total :	0,00	11 000,00
	RELATIONS PUBLIQUES		
024	Comité des Fêtes Passy - Chedde		15 000,00
024	D.D.E.N. - Écoles Fleuries		415,00
024	Club de l'Amitié		2 700,00
024	Société de chasse - Passy		600,00
024	Comité Jumelage Passy - Pfullingen	6 600,00	1 600,00
	RELATIONS PUBLIQUES Total :	6 600,00	20 315,00
	SECURITE		
113	Association des jeunes sapeurs-pompiers de Passy Le Fayet		400,00
113	Association des lieutenants de l'ouvetier de Haute-Savoie		100,00
	TOTAL SECURITE		500,00
	ENSEIGNEMENT		
22	Foyer Socio-éducatif Collège		500,00
22	Garderie de Marlioz (Lou P'Tious Passerands)		8 600,00
22	Garderie chef-lieu La Farandole		5 585,00
22	Garderie de l'Abbaye Les Petits Alps		9 000,00
22	Projets pédagogiques		13 080,00
	ENSEIGNEMENT Total :	0,00	36 765,00
	ACTIVITÉS CULTURELLES		
321	Bibliothèque pour Tous à Chedde		500,00
311	Harmonie écho de warens	3 000,00	8 600,00
33	Ass. "Les Pouretelles"		280,00
33	Lou Folatons		630,00
33	Association culture histoire et patrimoine de Passy		500,00
33	Association culturelle sauvegarde patrimoine pays du Mt-Blanc		600,00
33	Montagne en Page	3 000,00	9 600,00
33	Amicale de Joux		250,00
33	Association colocaterre		500,00
33	Compagnie improjet		1 000,00
33	Le violon lunaire		5 000,00
33	Les Hauts Plateaux		5 000,00
	ACTIVITES CULTURELLES Total :	6 000,00	32 460,00
	SPORTS		
40	AMC Gypaètes		250,00
40	Amicale Pétanque Cheddoise	500,00	255,00
40	Association de Pêche et de Pisciculture		1 155,00

40	Mont-Blanc Natation (traversée du lac s/réserve)	600,00	6 311,00
40	Office Municipal des Sports (s/réserve organisation fête du sport)	1 450,00	550,00
40	La grimpe des Ayères (sous réserve d'organisation)	2 000,00	0,00
40	Passy Escalade		3 190,00
40	Passy Mont-Blanc Badminton		2 678,00
40	Passy Sallanches Volley		7 570,00
40	Mont-Blanc Triathlon (s/réserve organisation)	7 000,00	1 445,00
40	Ski Club Passy Varan (stage sportive de haut niveau télémark)	500,00	15 825,00
40	SPAC		2 228,00
40	Tennis club Passy St-Gervais		7 000,00
40	Union Cycliste de Passy Mont-blanc		3 570,00
40	USMB Boules (tenues)		945,00
40	USMB Passy St-Gervais Football		14 385,00
40	USMB Passy Gymnastique		11 741,00
40	UNSS Collège de Varennes Marlioz		1 103,00
40	UNSS Lycée Mont-Blanc R.Dayve		655,00
40	Judo club de Passy		200,00
40	Poséidon Passy plongée (week-end handiplongée)	1 500,00	300,00
40	Coupe du monde de parapente	5 000,00	
40	Association nordique Mont-Blanc	500,00	
	SPORTS Total :	19 050,00	81 919,00
	SERVICES SOCIAUX		
520	APEI du pays du mont-blanc le clos fleuri IME		200,00
520	Espoir 74		300,00
520	Aller plus haut (Bonneville)		100,00
520	Association nous aussi Cluses		300,00
	sous-total :	0,00	900,00
520	UDCAFN (Anciens AFN) /Anc.Combattants Passy (repas)	700,00	1 200,00
520	ANACR		400,00
520	FNACA		300,00
	sous-total :	700,00	1 900,00
	ASSOC.de SOLIDARITÉ Total :	700,00	2 800,00
	TOTAL SUBVENTIONS :	32 350,00	195 759,00

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à la **MAJORITE** :

VOTE

pour : 22
contre : 2 (L.NARDI-S.BRIANCEAU)
abstention : 8 (R.CASTERA-C.REBET-A.ROGER-B.CETIN-D.DUMAX-BAUDRON-M.DUBY-A.BORDON-J.BOUCARD-P.GUEGUEN)

✓ **DECIDE** d'attribuer aux associations les subventions 2019 dont le montant est porté ci-dessus.

09 / DEL2020-09 : Participation forfaitaire du Budget de l'Eau au Budget Principal pour l'occupation et l'utilisation de locaux et pour frais divers de gestion (Exercice 2020)

Acte télétransmis le 4 février 2020

Le service des Eaux qui fait l'objet d'un Budget Annexe au Budget Principal, utilise au Centre Technique Communal des locaux intégrés dans le bâtiment commun des Services Techniques et des locaux administratifs en Mairie.

L'administration fonctionnelle est commune à l'ensemble des services (frais de direction, service du Personnel, service financier).

A ce titre, il est proposé de faire supporter sur le Budget de l'Eau une charge forfaitaire de 63.945 € :

c/6287 frais locatifs	42.446 €	(c/70872 fonction 020 au Budget Principal)
c/6287 frais divers de gestion	21.499 €	(c/70872 fonction 020 au Budget Principal)

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**,

- ✓ **DECIDE** de faire supporter au service des Eaux les charges telles qu'elles sont proposées ci-dessus pour l'exercice 2020.

10 / DEL2020-10 : Vote des taux fiscaux 2020

Acte télétransmis le 4 février 2020

VU les commissions des finances des 9/12/2019 et 21/01/2020 et le Débat d'Orientation Budgétaire du 19/12/2019,

CONSIDERANT le produit fiscal nécessaire à l'équilibre de la section de fonctionnement du budget principal 2020,

Les taux fiscaux sont maintenus en 2020 au même niveau qu'en 2019, soit :

Taxe d'habitation :	19,13 %
Taxe foncier bâti :	17,45 %
Taxe foncier non bâti :	55,94 %
CFE :	24,93 %

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à la **MAJORITE** :

VOTE

pour	:	28
contre	:	/
abstention	:	4 (A.ROGER-R.CASTERA-B.CETIN-C.REBET)

- ✓ **DECIDE** des taux fiscaux en 2020 tels que proposés ci-dessus,
- ✓ **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

11 / DEL2020-11 : Budget primitif 2020-Budget principal

Acte télétransmis le 4 février 2020

Le Budget Primitif 2020 du Budget Principal est présenté à l'Assemblée par Monsieur le Maire.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à la **MAJORITE** :

VOTE

pour : 22
contre : 6 (L.NARDI-S.BRIANCEAU-A.ROGER-C.REBET-B.CETIN-R.CASTERA)
abstention : 4 (M.DUBY-A.BORDON-P.GUEGUEN-J.BOUCARD)

✓ **ADOpte** le budget primitif du budget principal

Budget Principal	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	17 050 619 €	17 050 619 €
Investissement	5 487 240 €	5 487 240 €

12 / DEL2020-12 : Budget primitif 2020-Budget annexe Eau

Acte télétransmis le 4 février 2020

Le Budget Primitif 2020 de l'Eau est présenté à l'Assemblée par Monsieur le Maire.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à la **MAJORITE** :

VOTE

pour : 24
contre : 4 (L.NARDI-S.BRIANCEAU-M.DUBY-A.BORDON)
abstention : 4 (R.CASTERA-B.CETIN-C.REBET-A.ROGER)

✓ **ADOpte** le budget primitif du budget annexe de l'Eau.

Budget de l'Eau	Dépenses	Recettes
Exploitation	1 444 750 €	1 444 750 €
Investissement	796 989 €	796 989 €

13 / DEL2020-13 : Budget primitif 2020-Budget annexe Assainissement

Acte télétransmis le 3 février 2020

Le Budget Primitif 2020 de l'Assainissement est présenté à l'Assemblée par Monsieur le Maire.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré la **MAJORITE** :

VOTE

pour : 28
contre : 1 (M.DUBY)
abstention : 3 (L.NARDI-S.BRIANCEAU-R.CASTERA)

✓ **ADOpte** le budget primitif du budget annexe de l'Assainissement.

Budget Assainissement	Dépenses	Recettes
Exploitation	1 195 804 €	1 195 804 €
Investissement	671 473 €	671 473 €

14 / DEL2020-14 : Budget primitif 2020-Budget annexe Plaine-Joux

Acte télétransmis le 4 février 2020

Le Budget Primitif 2020 de Plaine-Joux est présenté à l'Assemblée par Monsieur le Maire.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à la **MAJORITE** :

VOTE

pour : 30
contre : 2 (L.NARDI-S.BRIANCEAU)
abstention : /

✓ **ADOpte** le budget primitif du budget annexe de Plaine-Joux.

Budget Passy Plaine-Joux	Dépenses	Recettes
Exploitation	767 091 €	767 091 €
Investissement	222 000 €	222 000 €

15 / DEL2020-15 : Budget primitif 2020-Budget annexe Base de loisirs

Acte télétransmis le 3 février 2020

Le Budget Primitif 2020 de la Base de Loisirs est présenté à l'Assemblée par Monsieur le Maire.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à la **MAJORITE** :

VOTE

pour : 30
contre : 2 (L.NARDI-S.BRIANCEAU)
abstention : /

✓ **ADOpte** le budget primitif du budget annexe de la Base de Loisirs.

Budget Base de Loisirs	Dépenses	Recettes
Exploitation	373 718 €	373 718 €
Investissement	85 718 €	85 718 €

16 / DEL2020-16 : Budget primitif 2020-Budget annexe des Forêts

Acte télétransmis le 3 février 2020

Le Budget Primitif 2020 du Budget Annexe des forêts est présenté à l'Assemblée par Monsieur le Maire.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**,

✓ **ADOpte** le Budget Primitif du budget annexe des forêts.

Budget des Forêts	Dépenses	Recettes
Exploitation	31 940 €	31 940 €
Investissement	7 660 €	7 660 €

CULTURE

17 / DEL2020-17 : Convention de souscription entre la Commune de Passy et la « Fondation du Patrimoine » Restauration de la sculpture « La Grande Echelle » de Charles Semser

Acte télétransmis le 3 février 2020

Dans le cadre de sa politique de conservation du patrimoine, la commune de Passy souhaite restaurer la sculpture monumentale « La Grande Echelle » de Charles Semser. Œuvre datant de 1973, cette sculpture créée lors de l'événement culturel « Sculptures en montagne – Poème dans l'espace » est un dépôt d'Etat, inscrite sur le Fond national d'art contemporain, n° 9865.

A ce jour très dégradée, la sculpture a besoin d'être restaurée. En effet, le temps et les intempéries ont profondément altéré l'œuvre : pièces cassées, chutes de fragments, corrosion des armatures métalliques, disparition de la polychromie...

Une étude menée en juin 2018, a permis d'évaluer un coût prévisionnel des travaux qui s'élèverait à 45000€HT.

Pour mener à bien ce projet de travaux, il est possible de lancer une souscription publique via l'association « Fondation du patrimoine ».

L'objectif de la collecte est de recueillir des fonds destinés à la restauration de l'œuvre pour un montant maximal de 9000€, soit 20% du montant prévisionnel des travaux.

Un reçu fiscal sera délivré par la « Fondation du Patrimoine » à chaque donateur. A ce titre, des frais de gestion (6% du montant des dons reçus) seront prélevés par l'association.

Afin de pouvoir lancer cet appel à dons, une convention, fixant les modalités de la souscription, doit être signée entre la commune de Passy et la « Fondation du Patrimoine ».

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à la **MAJORITE**:

VOTE

pour	:	31
contre	:	1 (J. BOUCHARD)
abstention	:	/

✓ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention de souscription

18 / DEL2020-18 : Conventions CCPMB - Refonte du sentier du Baroque

Acte télétransmis le 3 février 2020

Dans le cadre de sa politique culturelle et de mise en valeur de l'art contemporain, la commune de Passy souhaite organiser sur l'année 2020 un événement culturel centré sur la sculpture monumentale « La Grande Echelle » de Charles Semser.

En effet, les travaux de restauration de cette sculpture étant prévus sur l'année 2020, il a été trouvé opportun qu'à cette occasion un projet de médiation culturelle soit élaboré autour de l'œuvre. L'objectif du projet est de faire connaître et comprendre à notre public, local comme touristique, l'œuvre et le message de l'artiste.

Ce programme prendra la forme d'une exposition qui pourra être accompagnée d'ateliers, conférence,... La volonté est d'organiser ce projet culturel avec les différents acteurs impliqués dans la vie culturelle de la commune (associations, guides du patrimoine...) notamment avec l'association « CREMERIE » comme « commissaire d'exposition » de l'événement.

En effet, cette association locale, créée en 2018, souhaite sensibiliser tous les publics à l'Art et la Culture à travers des interventions artistiques variées et innovantes tout en travaillant en réseau avec l'ensemble des acteurs associatifs et culturels du territoire.

Leurs objectifs correspondent ainsi à la démarche souhaitée par la commune pour ce projet culturel.

En référence au contrat de prestation artistique, les missions du « commissaire d'exposition » seront les suivantes :

- la conception, l'organisation et la direction artistique de cet événement culturel ;
- le rôle d'interlocuteur entre les différents partenaires liés au projet : artistes, prestataires ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**,

- ✓ **APPROUVE** le contrat de prestation artistique entre la Commune de Passy et l'association « CREMERIE » pour un montant de 1100€ ;
- ✓ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer le contrat ;

19 / DEL2020-19 : Contrat de prestation artistique « commissaire d'exposition » entre la Commune de Passy et l'association « CREMERIE » - 2020

Acte télétransmis le 3 février 2020

« Espace valléen Pays du Mont-Blanc » est un dispositif porté par la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc visant à diversifier l'offre touristique l'été et en intersaison sur le territoire du Pays du Mont-Blanc.

Un des axes du plan d'action « Espace valléen » est de conforter l'offre touristique de découverte de l'art baroque et du patrimoine religieux via notamment le développement d'un réseau de promenades du Baroque.

La volonté de ce projet est de refondre le « sentier du Baroque », sentier créé il y a plus de 15 ans qui part de Combloux et se termine sur la commune des Contamines-Montjoie.

En effet, l'inconvénient de ce « sentier du Baroque » est double : d'une part, sa longueur (20 km linéaire) n'est pas adaptée à la clientèle familiale. D'autre part, le sentier ne traverse pas certaines communes ayant des édifices baroques comme Cordon ou Passy.

Afin d'enrichir ce sentier existant, la CC PMB a invité les municipalités à réfléchir à des parcours pédestres intégrant des éléments de leur patrimoine religieux, qui soient accessibles au grand public et d'une durée de marche ne dépassant pas 1h-1h30 maximum.

Ces nouveaux parcours seront ludiques grâce à la création de nouveaux outils de valorisation du patrimoine axés sur des jeux aventure/jeux sensoriels à destination des familles.

Six communes ont souhaité adhérer à ce projet intercommunal : Combloux, Cordon, Les Contamines-Montjoie, Passy, Praz-sur-Arly et Saint-Gervais-les-Bains.

Pour Passy, le parcours sélectionné se situerait sur les hameaux de Chedde et de Joux. Il emprunterait le sentier dit « Victor Hugo » et celui de la Cascade de Chedde. Ce parcours permettrait de mettre en valeur comme patrimoine religieux, l'église Saint-Joseph à Chedde et la chapelle de la Sainte-Croix, Saint-Roch et Sainte-Agathe à Joux.

Grâce au dispositif « Espace Valléen du Pays du Mont-Blanc », cette action pouvait faire l'objet de demandes de subventions auprès des organismes suivants :

- l'Etat
- la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- le Département de la Haute-Savoie

A ce jour, la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc a reçu deux réponses positives aux demandes de subventions sollicitées, celles de l'Etat et de la Région AURA.

Le Département apportera une réponse début 2020, après le passage du dossier en commission départementale qui examinera si les boucles pédestres retenues sont inscrites au schéma directeur de la randonnée, critère d'éligibilité à la subvention

Pour ce projet, le plan de financement prévisionnel pour chaque commune serait le suivant :

DEPENSES PREVISIONNELLES HT		RECETTES PREVISIONNELLES HT	
Coût prévisionnel HT de l'opération	40 000€	Autofinancement Passy –20%	8 000€
		Subvention Etat – 30%	12 000€
		Subvention Région AURA – 32%	12 800€
		Département 74 – 18% (Attente réponse)	7 200€
TOTAL HT	40 000€	TOTAL HT	40 000€

Dans le cadre de ce projet, il est nécessaire de mettre en place deux conventions entre la CCPMB et les six communes concernées par l'action :

- Une convention de partenariat financier qui a pour objectif de fixer les modalités de financement de l'opération. La Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc assurera la maîtrise d'ouvrage pour garantir la cohérence du projet à l'échelle des six communes. Les communes payeront sur factures leur part d'autofinancement du projet directement à la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc.
- Une convention constitutive d'un groupement de commande qui cadre les missions et obligations de chaque partie lors du marché « maintenance » des futurs produits. La CC PMB sera le coordinateur du groupement. Chaque commune financera la partie maintenance de son projet.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **APPROUVE** ce projet visant à créer un parcours ludique à destination des familles sur la commune de Passy, sous réserve de l'accord de la commission départementale pour le sentier retenu pour Passy
- ✓ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat financier
- ✓ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention constitutive d'un groupement de commande pour la partie maintenance
- ✓ **APPROUVE** le principe de paiement sur facture auprès de la CC PMB sur présentation d'un titre de recettes

RESSOURCES HUMAINES

20 / DEL2020-20 : Création d'un emploi d'infirmière ouvert à temps complet au cadre d'emploi des infirmières en soins généraux

Acte télétransmis le 3 février 2020

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Considérant que la création d'un nouvel établissement d'accueil du Jeune Enfant nécessite des créations d'emplois, un nouveau poste permanent d'Infirmière est donc proposé.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'ouvrir un poste d'Infirmière à temps complet au cadre d'emploi des infirmières en soins généraux de la filière médico-social de catégorie A à compter du 17 Août 2020.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**:

- ✓ **ACCEPTE** la création d'un emploi permanent d'infirmière ouvert à temps complet au cadre d'emploi d'infirmière en soins généraux de la filière médico-sociale de catégorie A du 17 Août 2020.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un agent non titulaire dans le cadre de l'article 3-2 et 3-3 2° de la loi susvisée dans le cas d'une recherche infructueuse d'un fonctionnaire.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à modifier le tableau des emplois en conséquence
- ✓ **PRECISE QUE** les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget principal.

21/ DEL2020-21 : Création de trois emplois d'assistant(e) d'accueil petite enfance ouvert à temps complet aux cadres d'emploi des auxiliaires de puériculture et aux agents sociaux territoriaux

Acte télétransmis le 3 février 2020

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

CONSIDERANT que la création d'un nouvel établissement d'accueil du Jeune Enfant nécessite des créations d'emplois, trois nouveaux postes permanents d'Assistant(e) d'Accueil Petite Enfance sont donc proposés.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'ouvrir les postes d'Assistant(e) d'Accueil Petite Enfance à temps complet aux cadres d'emplois des Auxiliaires de Puériculture et d'Agents sociaux territoriaux de la filière médico-social de catégorie C à compter du 17 Août 2020.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **ACCEPTE** la création des trois emplois permanents d'Assistant (e)s d'Accueil Petite Enfance ouvert à temps complet aux cadres d'emplois des Auxiliaires de puériculture et des Agents Sociaux de la filière médico-sociale de catégorie C à compter du 17 Août 2020.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un agent non titulaire dans le cadre de l'article 3-2 et 3-3 2° de la loi susvisée dans le cas d'une recherche infructueuse d'un fonctionnaire.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à modifier le tableau des emplois en conséquence
- ✓ **PRECISE QUE** les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget principal.

URBANISME/FONCIER

22/ DEL2020-22 : Cession d'un mazot communal, cadastré section J n°1276, rue Charbonnière au Plateau d'Assy avec renonciation à une servitude de passage

Acte télétransmis le 3 février 2020

VU l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales disposant notamment que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la commune,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.1111-1, disposant que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier.

VU la délibération du conseil municipal n°DEL2014-059 du 17 avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour la signature des actes en la forme administrative,

VU les avis domaniaux en date du 18/11/2018 et du 29/01/2019,

VU le courrier de M et Mme DOMMERDICH en date du 18/10/2019,

CONSIDERANT que la Commune ne fait plus usage du mazot communal, implanté sur la parcelle cadastrée J-1276, et que ce dernier se trouve dans un état d'abandon,

CONSIDÉRANT que la servitude grevant le bien cadastré J-1586 au profit de la parcelle cadastrée J-1649 ne présente plus aucun intérêt pour la Commune,

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ** :

- ✓ **APPROUVE** la cession de la parcelle communale cadastrée J-1276 d'une superficie de 220 m² ;
- ✓ **RENONCE** à la servitude, instaurée en 1984, grevant la parcelle J-1586 au profit de la parcelle J-1649 ;
- ✓ **ACCEPTE** l'offre de cession de la parcelle J-1276 et de renonciation à la servitude de passage pour un montant total de 40 000€ (QUARANTE MILLE EUROS) ;

- ✓ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à faire toutes les diligences nécessaires pour mener à bien les procédures de cession du bien et de levée de servitude ;
- ✓ **DIT** que les frais d'acte seront à la charge des acquéreurs ;
- ✓ **DÉSIGNE** l'office notarial de Me ROLLET-GRANGE-PLANTEVIN pour la rédaction de l'acte.

23/ DEL2020-23 : Constitution d'une servitude au profit d'ENEDIS pour la parcelle cadastrée I-2342, située avenue Paul Eluard, dans le cadre de l'enfouissement du réseau électrique

Acte télétransmis le 3 février 2020

VU l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales disposant notamment que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la commune,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.1111-1, disposant que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier.

VU la délibération du conseil municipal n°DEL2014-059 du 17 avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour la signature des actes en la forme administrative,

VU les conventions de servitudes ci-jointes et les documents annexes,

CONSIDÉRANT l'intérêt général de l'opération,

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ** :

- ✓ **APPROUVE** la constitution d'une convention de servitudes de passage pour une canalisation souterraine de ligne électrique sur la parcelle communale cadastrée section I n°2342 au profit d'ENEDIS en contrepartie d'une indemnité de 220 euros ;
- ✓ **APPROUVE** la constitution d'une convention de servitudes de passage pour une canalisation souterraine de ligne électrique sur les parcelles communales cadastrées section I n°3266 et I n°3921 au profit d'ENEDIS en contrepartie d'une indemnité de 40 euros ;
- ✓ **APPROUVE** les termes des conventions de servitudes ci-jointes ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié authentifiant la servitude précitée et tout document se rapportant à cette affaire ;
- ✓ **PRÉCISE** que les frais d'acte notarié seront pris en charge par ENEDIS.

24 / DEL2020-24 : Cession des terrains communaux cadastrés section D n°5463, n°5485, n°5497, n°5478, n°4973, n°5495, n°5483, n°5479, n°4971, n°4967, n°4965, n°4963p, n°5482p, n°5491p, n°5477p, n°5474p, n°5471p et n°4949p, situées au lieu-dit "Les Raches Bernadin Est", au profit de propriétaires privés

Acte télétransmis le 3 février 2020

VU l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales disposant notamment que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la commune,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.1111-1, disposant que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier.

VU la délibération du conseil municipal n°DEL2014-059 du 17 avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour la signature des actes en la forme administrative,

VU l'avis domanial en date du 21/01/2020,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de céder les parcelles cadastrées D n° 5463, n°5485, n°5497, n°5478, n°4973, n°5495, n°5483, n°5479, n°4971, n°4967, n°4965, n°4963p, n°5482p, n°5491p, n°5477p, n°5474p, n°5471p, n°5468, n°5471 et n°4949, situées au lieu-dit "Les Raches Bernadin Est",

Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ** :

- ✓ **APPROUVE** la cession des parcelles cadastrées D n° 5463, n°5485, n°5497, n°5478, n°4973, n°5495, n°5483, n°5479, n°4971, n°4967, n°4965, n°4963p, n°5482p, n°5491p, n°5477p, n°5474p, n°5471p, n°5468, n°5471 et n°4949, situées au lieu-dit "Les Raches Bernadin Est" au profit des propriétaires des parcelles voisines ;
- ✓ **APPROUVE** la cession au prix de 60€ du mètre carré ;
- ✓ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à mener toutes les procédures nécessaires au bon déroulement du dossier afin d'aboutir à l'aliénation du bien ;
- ✓ **DIT** que les frais inhérents à cette procédure seront à la charge des acquéreurs ;
- ✓ **DESIGNE** la SCP GUERPILLON-SOUVIGNET pour réaliser les divisions parcellaires nécessaires ;
- ✓ **DÉSIGNE** la SCP Jacquot-Monteillard Petulla Royer pour la rédaction des actes authentiques.

25 / DEL2020-25 : Acquisition parcelle cadastrée section D n°4689, propriété de la société CARBONE SAVOIE, d'une superficie de 2076m² et située à l'intersection de la rue de Faucigny et de la rue du Mont-Blanc

Acte télétransmis le 3 février 2020

VU l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales disposant notamment que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la commune,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.1111-1, disposant que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier.

VU la délibération du conseil municipal n°DEL2014-059 du 17 avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour la signature des actes en la forme administrative,

Vu le courrier de proposition d'acquisition en date du 13 août 2019,

Vu la réponse de la société CARBONE SAVOIE en date du 19 août 2019,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune d'acquérir les parcelles et d'augmenter la réserve foncière permettant l'installation d'activités sur la ZI de Chedde,

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ** :

- ✓ **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle cadastrée section D n° 4689 d'une contenance totale de 2076 m², appartenant à la société CARBONE SAVOIE, au prix d'acquisition de 42€/m², soit un coût total d'acquisition de 87 192 € ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à faire toutes les diligences utiles et à signer toutes les pièces nécessaires pour le bon accomplissement de ce dossier d'acquisitions foncières ;
- ✓ **DTE** que les frais d'acte d'acquisition seront mis à la charge de la Commune ;
- ✓ **DESIGNE** l'office notarial ROLLET-GRANGE-PLANTEVIN-PEROLLAZ, domiciliée à Sallanches, pour la rédaction de l'acte d'acquisition.

26 / DEL2020-26 : Régularisation de l'emprise du chemin de Curalla – Echange de parcelles entre la commune de Passy et la SCI Van Best

Acte télétransmis le 3 février 2020

VU l'article L2122-21 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales disposant notamment que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la commune,

VU la délibération n°2018-156 en date du 25 octobre 2018 approuvant le principe d'échange de parcelles entre la SCI Van Best et la Commune de Passy,

VU le projet de division ci-joint,

CONSIDÉRANT que la division de la parcelle cadastrée section J n°779 permettra de régulariser l'emprise du chemin rural n° 53 dit « chemin de Curalla »,

CONSIDÉRANT que la division des parcelles cadastrées section J n° 2349 et 2351 apportera davantage de cohérence au tènement foncier de la SCI VAN BEST,

CONSIDÉRANT que la limite entre la propriété de la commune et celle de la SCI VAN BEST a été fixé de manière à conserver un accotement de 50 cm le long du bord goudron du chemin rural n° 53 dit « chemin de Curalla »,

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ** :

- ✓ **ACCEPTE** l'échange foncier avec la SCI Van Best afin de régulariser l'emprise du Chemin de Curalla ;
- ✓ **ACCEPTE** que cet échange foncier soit réalisé sans soulte ;
- ✓ **DÉSIGNE** l'office notarial SCP JACQUIOT-MONTEILLARD, PETULLA, ROYER et SCHLATTER à Sallanches pour la rédaction de l'acte authentique.

SERVICES TECHNIQUES

27 / DEL2020-27 : Commune de PASSY / Conseil Départemental de la Haute-Savoie-Aménagement cyclable sur le chemin communal des Vrelets dans le cadre de la véloroute Léman Mont Blanc.

Acte télétransmis le 3 février 2020

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'une de financement doit être établie entre la commune de PASSY et le Département de Haute-Savoie dans le cadre de la création de l'aménagement cyclable sur le chemin des Vrelets.

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune de PASSY.

Cette convention a pour objet :

- De définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- Déterminer la maîtrise d'ouvrage

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- Aménagement de 7 écluses dont 3 doubles et une simple pour séparer les cycles des automobiles
- Calibrage de la route
- Intégration de l'ensemble du projet en zone 30

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **230.533,45€ HT**.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à la **MAJORITE**:

VOTE

pour	:	21
contre	:	4 (R.CASTERA-C.REBET-B.CETIN-A.ROGER)
abstention	:	7 (M.DUBY-A.BORDON-L.NARDI-S.BRIANCEAU-P.GUEGUEN-C.PERRIER-J.BOUCARD)

- ✓ **APPROUVE** les termes de la convention,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

28 / DEL2020-28 : Achat de 2 véhicules électriques (1 Renault Kangoo et 1 Nissan e-NV 200)-Demande de subvention auprès du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes

Acte télétransmis le 3 février 2020

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Passy a fait l'acquisition de 2 véhicules électriques en 2019, dont 1 Renault Kangoo et 1 Nissan NV 200.

Dans le cadre du plan d'urgence qualité de l'Air dans la vallée de l'Arve, la Région souhaite réduire le nombre de véhicules les plus polluants en encourageant l'achat de véhicules propres sur les 5 Communautés de Communes concernées par le PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère) de la vallée de l'Arve (Pays Rochois, Cluses, Arve et Montagnes, Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, Faucigny-Glières, Pays Mont-Blanc).

Les aides visent à absorber tout ou partie du surcoût lié à l'achat d'un véhicule moins polluant et peuvent se cumuler avec d'autres aides existantes (ex : bonus écologique de l'Etat). La subvention régionale est accordée au titre des « aides de minimis », au sens du règlement communautaire (CE) N° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006.

L'aide financière attribuée par la Région Auvergne Rhône-Alpes pour les véhicules électriques d'un PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) inférieur à 2.5T est de 3000€, soit 6000€ au total pour les 2 véhicules.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document afférent à cette demande de subvention.

29 / DEL2020-29 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer une convention avec la Société ORANGE pour l'implantation d'une antenne haut-débit

Acte télétransmis le 3 février 2020

Monsieur le Maire présente la demande de la société ORANGE pour la mise à disposition sur la commune de Passy d'un site d'occupation pour l'installation de matériel de communication, permettant un accès haut-débit (Site retenu : parcelle cadastrée J n°2895 et passage sur les parcelles cadastrées J n°2860, 2862,2864)

La présente délibération a pour objet de mettre en place une convention de mise à disposition moyennant une redevance annuelle et forfaitaire de 5 000 (cinq mille) euros HT.

La convention est conclue pour une durée de 12 ans, reconduite tacitement par période de 6 ans.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à la **MAJORITE** :

VOTE

pour : 24
contre : 8 (L.NARDI-S.BRIANCEAU-R.CASTERA-A.ROGER-C.REBET-B.CETIN-M.DUBY-A.BORDON)
abstention : /

- ✓ **APPROUVE** cette convention,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Acte télétransmis le 3 février 2020

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le SYANE (SYNDICAT DES ÉNERGIES ET DE L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DE LA HAUTE-SAVOIE envisage de réaliser, dans le cadre de son **programme 2020**, l'ensemble des travaux relatifs à l'opération « **Travaux de Gros Entretien Reconstruction des installations d'éclairage public (GER)** », figurant en annexe :

✓ d'un montant global estimé à :	174 757,00 €
✓ ..avec une participation financière communale s'élevant à :	101 195,00 €
✓ ..et des frais généraux s'élevant à :	5 243,00 €

Afin de permettre au SYANE de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il convient que la commune de PASSY :

- 1) **APPROUVE** le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe et notamment la répartition financière proposée
- 2) **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des Énergies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie sa participation financière à cette opération.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

✓ APPROUVE le plan de financement et sa répartition financière joint en annexe	
d'un montant global estimé à :	174 757,00 €
avec une participation financière communale s'élevant à :	101 195,00 €
et des frais généraux s'élevant à :	5 243,00 €

✓ **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des Énergies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie **80 %** du montant des frais généraux (3 % du montant TTC des travaux et des honoraires divers), soit **4 194,00 euros sous forme de fonds propres** après la réception par le SYANE de la première facture de travaux.

Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.

✓ **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des Énergies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, **sous forme de fonds propres**, la participation (hors frais généraux) à la charge de la Commune. Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le SYANE de la première facture de travaux, à concurrence de 80 % du montant prévisionnel, soit **80.955,00 euros**.

Le Conseil Départemental a voté, dans le cadre de son budget, la reconduction de son engagement auprès des collectivités au travers des Contrats Départementaux d'Avenir et de Solidarité.

Le CDAS est destiné à financer des projets d'investissements portés par les collectivités avec une enveloppe consacrée à des projets répondants à des problématiques identifiées.

La commune de Passy souhaite réaliser des travaux dans les domaines éligibles suivants :

« Rénovation de bâtiments scolaires et de services aux familles »

Insonorisation du restaurant scolaire de l'école de Chef-Lieu
Insonorisation du restaurant scolaire Restomômes
Réfection et désamiantage des sanitaires extérieures de l'école de Chedde le Haut"
Aménagement de cheminement sécurisé et doux pour accéder à la maternelle de l'école de l'Abbaye
Installation de visiophones sur 2 crèches
Etude de faisabilité pour la rénovation énergétique de 3 bâtiments communaux

« Rénovation d'équipements sportifs et culturels »

Remplacement des éclairages par des éclairages LED-Gymnase des Fiz et de Varens
Création d'un cheminement en éclairage LED (stade-vestiaire) au stade de foot Marlioz

Aménagement urbain ou de voirie

Aménagement d'une placette devant la boulangerie de Chedde.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**,

- ✓ **VALIDE** la fiche de demande de subvention décrivant les projets et le plan de financement
- ✓ **APPROUVE** la demande de subvention et de solliciter l'aide financière au titre du CDAS 2020 auprès du Conseil Départemental, au meilleur taux possible
- ✓ **AUTORISE** M. le Maire à en faire la demande auprès des Conseillers Départementaux du Canton Mont-Blanc et de M. le Président Conseil Départemental de la Haute-Savoie
- ✓ **AUTORISE** M. le Maire à signer tous documents afférents à cette demande de subvention

Décisions du Maire

Les décisions sont consultables dans le dossier du Conseil Municipal (Secrétariat Général)

177/19	Téléphonie LOT 1 : Téléphonie Mobile Marché conclu avec la société ORANGE à Paris Pour un montant annuel de 5 000€ HT minimum/an et 7 500€ HT maximum/an
178/19	Téléphonie LOT 2 : Convergence téléphonie fixe et internet- Bâtiment Hôtel de ville Marché conclu avec la société ORANGE à Paris Pour un montant annuel de 8 000€ HT minimum/an et 12 500€ HT maximum/an
179/19	Téléphonie LOT 3 : Téléphonie fixe – Bâtiments annexes Marché conclu avec la société ORANGE à Paris Pour un montant annuel de 16 000€ HT minimum/an et 22 000€ HT maximum/an
180/19	Téléphonie LOT 4 : Accès internet Marché conclu avec la société ORANGE à Paris Pour un montant annuel de 7 000€ HT minimum/an et 11 000€ HT maximum/an
182/19	Tarifs communaux 2020 Location des salles communales Remplace la décision 149/2018
183/19	Tarifs communaux 2020 Hors Location de salles communales Remplace la décision 161/2018
184/19	Tarifs communaux « Arts Vivants » saison 2020 Pour les représentations offertes par la salle de spectacle « Parvis des Fiz »
185/19	Marché conception réalisation d'une passerelle souple au-dessus du Nant Bordon Avenant 1 conclu avec le groupement d'entreprises : Altitude Construction, Géolithe, Jolly et Philippe et Ximeca Pour un montant de 638 000€ HT (solution de base +éclairage) portant le nouveau montant à 629 000€ HT (solution de base uniquement)
186/19	Requalification de l'Avenue de la plaine- LOT 4 : Réparation de l'extrados du pont de l'Abbaye –Bordereau des prix unitaires supplémentaires Marché conclu avec l'entreprise BIANCO et CIE, à Ugine Ajout de 2 prix (longrine avale étanchéité et revêtement de trottoir en enrobés)
187/19	Marché de travaux : Réhabilitation du chalet accueil de Plaine-Joux – Création d'une passerelle Projet PITER- LOT 1 : Fondations Gros œuvre Marché conclu avec l'entreprise SARL GAY CONSTRUCTION à Mieussy Pour un montant de 22 112,54€ HT
188/19	Marché de travaux : Réhabilitation du chalet accueil de Plaine-Joux – Création d'une passerelle Projet PITER- LOT 2 : Charpente couverture Marché conclu avec l'entreprise LP CHARPENTE à Allonzier La Caille Pour un montant de 218 846,79€ HT

189/19	Marché de travaux : Réhabilitation du chalet accueil de Plaine-Joux – Création d'une passerelle Projet PITER- LOT 4 Menuiseries extérieures et intérieures Marché conclu avec l'entreprise SAS André ROUX à Magland Pour un montant de 18 045,00€ HT
190/19	Marché de travaux : Réhabilitation du chalet accueil de Plaine-Joux – Création d'une passerelle Projet PITER- LOT 5 Cloisons plafond peinture Marché conclu avec l'entreprise SAS SUPER POSE à Annecy Pour un montant de 30 673,30€ HT
191/19	Marché de travaux : Réhabilitation du chalet accueil de Plaine-Joux – Création d'une passerelle Projet PITER- LOT 7 et 8 infructueux
192/19	Marché de travaux : Réhabilitation du chalet accueil de Plaine-Joux – Création d'une passerelle Projet PITER- LOT 9 Elévateur Marché conclu avec l'entreprise ADS élévateurs à Mornant Pour un montant de 20 200,00€ HT
193/19	Convention de location d'un garage à FUN CAR CLUB de Passy Situé 187 allée des myosotis Pour un loyer mensuel de 38,42€ Du 1 ^{er} janvier au 31/12/20
194/19	Désignation d'un avocat pour défendre la commune en justice SELARL KHORA AVOCATS à Lyon Affaire SAS Distribution CASINO France Contre la Commune de Passy
195/19	Marché de travaux : Réhabilitation du chalet accueil de Plaine-Joux – Création d'une passerelle Projet PITER- LOT 9 : VRD Gabions dallage Marché conclu avec l'entreprise SARL GAY CONSTRUCTION à Mieussy Pour un montant de 14 654,71€ HT
001/20	Tarifs Petite Enfance

Demandes d'autorisations d'urbanisme déposées sur les biens communaux

Les dossiers des demandes d'autorisations d'urbanisme sont consultables dès lors que l'instruction est close.

Période : Décembre 2019-janvier 2020

Nombre de dossiers :

Date dépôt	Pétitionnaire	N° dossier	Objet des travaux	Adresse des travaux
23/12/2019	COMMUNE	Permis de démolir	Démolition d'un bâtiment en ruine	123 Impasse de la Combaz

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉCISIONS du MAIRE

PASSY**PAYS du MONT-BLANC**

Envoyé en préfecture le 03/02/2020

Reçu en préfecture le 03/02/2020

Affiché le

ANNEXE 2

ID : 074-217402080-20200110-DEC20_01-AR

DÉCISION DU M**N° 1/2020****SERVICE PETITE ENFANCE**

OBJET : TARIFS COMMUNAUX 2020
PETITE ENFANCE À COMPTER DU 1^{ER}
JANVIER 2020

Le Maire de la Commune de Passy,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 – Alinéa 2,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2008 donnant délégation au Maire pour fixer les droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

D É C I D E**Article 1 :**

De remettre à jour l'ensemble des tarifs du service petite enfance selon les barèmes actualisés et communiqués par la CAF dans la circulaire N° 2019-005 comme suit :

7.1 accueil familial- taux d'effort Rappel délibération n°12 du 16-12-04 Pour la crèche familiale et les familles accueillies depuis le début 2019 à la micro-crèche	Famille de 1 enfant	0,0508%
	Famille de 2 enfants	0,0403%
	Famille de 3 enfants à 5 enfants	0,0305%
	Famille de 6 enfants à 10 enfants	0,0203%
7.2 accueil collectif : régulier et occasionnel- taux d'effort Rappel délibération n°13 du 16-12-04 Pour les Multi-accueils et la micro-crèche	Famille de 1 enfant	0,0610%
	Famille de 2 enfants	0,0508%
	Famille de 3 enfants	0,0406%
	Famille de 4 enfants à 7 enfants	0,0305%
	Famille de 8 à 10 enfants	0,0203%
7.3 Toutes structures confondues 7.31 Plancher et Plafond CAF (selon caisse d'allocation familiale) Accueil régulier et occasionnel	- Plafond	10000 €
	- Plancher de ressources pour application du taux d'effort	705,27 €
7.32 Accueil Famille hors commune	Majoration de 25% du tarif horaire	
7.33 Accueil exceptionnel ou d'urgence	- Taux horaire établi à 0.0610% du Plafond des ressources pour l'accueil collectif	3,42 €
	- Taux horaire établi à 0.0508% du Plafond des ressources pour l'accueil familial	2,84 €
	- Plafond de ressources pour l'application du taux d'effort	5600 €
7.4 Accueil touristique : Multi-accueil « les Oursons » et « Passy-p'tits »	- par heure	5,50 €
	- repas	4,10 €
7.5 Accueil occasionnel : Multi-accueil « Les Oursons » et « Passy P'tits »	- repas	4,10 €
7.6 Frais d'Adhésion	- Accueil régulier/variable	30€ / an /famille
	- Accueil occasionnel	15€/an / famille
	- Accueil d'urgence	15€/ an/ famille

PASSY



L'ART de la NATURE
PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 02/20

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**MARCHE DE TRAVAUX : REHABILITATION DU CHALET
ACCUEIL DE PLAINE JOUX-CREATION D'UNE PASSERELLE
PROJET PITER**

LOT 3 SERRURERIE METALLERIE

MARCHÉ 19 000 27 - 3

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 19/08/2019, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Public pour le marché de travaux « Réhabilitation du Chalet Accueil de Plaine-Joux – Création d'une passerelle – Projet PITER ».

D É C I D E

Article 1^{er} : De conclure un marché avec l'entreprise **METALLERIE COUDURIER** dont le siège est situé 73 Route des Terres Blanches 74440 MIEUSSY pour le marché de travaux « Réhabilitation du Chalet Accueil de Plaine-Joux – Création d'une passerelle – Projet PITER », lot 3 « Serrurerie – Métallerie » pour un montant de 50 600,37 euros HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

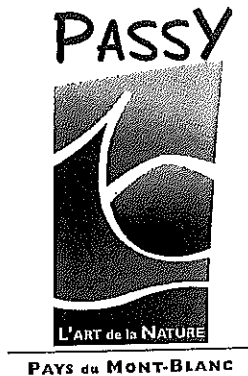
Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy
- Madame la Directrice des Services Techniques

Fait à Passy, le 17/01/2020

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 24.01.2020
Communiquée au Conseil Municipal le 30.01.2020
Affichage le 31.01.2020



DÉCISION DU MAIRE
N° 03/2020
SERVICE FINANCIER

**OBJET : CRÉATION D'UN COMPTE DFT POUR LA RÉGIE
D'AVANCES DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE ET
CENTRE DE LOISIRS (PÉRIODE SCOLAIRE)
« TOUCHATOUT » DE CHEDDE**

Le Maire de la Commune de Passy,

- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la délibération n°2014/58 du 18 avril 2014 donnant délégation au maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment à l'article 22
- Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 20087 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents
- Vu la décision n° 30-2003 portant création de la régie d'avances pour cette garderie/centre de loisirs
- Vu la décision n° 03-2004 portant modification de l'avance consentie au régisseur de la structure à 130 €
- Vu la décision n°10-2006 portant sur la modification de l'avance consentie au régisseur à 190 €
- Vu la décision n° 03-2015 portant sur la modification de l'avance consentie au régisseur à 250 €
- Vu l'Avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 janvier 2020,

D É C I D E

Article 1^{er} : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès du Centre des Finances Publiques de Saint-Gervais,

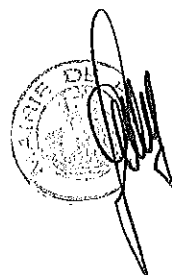
Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame le trésorier de Saint-Gervais-les-Bains,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

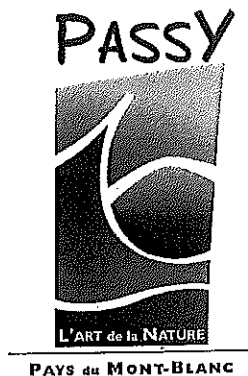
Fait à Passy, le 28/01/2020

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Reçue en Sous-préfecture de Bonneville le 29 JAN. 2020

Affichage le 31 JAN. 2020





DÉCISION DU MAIRE
N° 04/2020
SERVICE FINANCIER

**OBJET : CRÉATION D'UN COMPTE DFT À LA RÉGIE
D'AVANCES DE LA GARDERIE PÉRISCOLAIRE ET
CENTRE DE LOISIRS (PÉRIODE SCOLAIRE)
« GRAINE DE MALICE » DU PLATEAU D'ASSY**

Le Maire de la Commune de Passy,

- CONSIDERANT que : La garderie périscolaire « graine de malice » du plateau d'assy et le centre de loisirs (mercredis et petites vacances) située désormais 112 rue des grandes bois – 74190 PLATEAU D'ASSY, accueille un nombre croissant d'enfants dans sa nouvelle structure,
- Vu le Décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,
- Vu le Décret 56-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu le Décret 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes et d'avances des Collectivités Locales,
- Vu l'Instruction de la comptabilité publique en date du 20 février 1998,
- Vu l'Arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes et aux montants de cautionnement imposés à ces agents,
- Vu la Délibération n° 58-2014 du 18 avril 2014 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'alinéa 7 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la décision n° 31-2003 portant création de la régie d'avances pour cette garderie/centre de loisirs
- Vu la décision n° 02-2004 portant modification de l'avance consentie au régisseur de la structure à 190 €
- Vu la décision n° 01-2009 portant modification de l'avance consentie au régisseur de la structure à 250 €
- Vu l'Avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 janvier 2020,

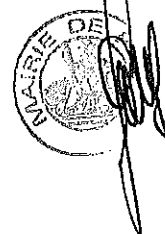
D É C I D E

Article 1^{er} : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès du Centre des Finances Publiques de Saint-Gervais,

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame le trésorier de Saint-Gervais-les-Bains,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Passy, le 28 janvier 2020

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



Télétransmis en Sous-préfecture de Bonneville le 29 JAN. 2020
Affichage le 31 JAN. 2020

DÉCISION DU MAIRE

N° 05/20

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**REQUALIFICATION DE L'AVENUE DE LA PLAINE
LOT 3A : TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE ET DE CRÉATION
D'UNE VOIE VERTE**

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES SUPPLEMENTAIRES N° 1

MARCHÉ N°19 000 18-3A

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17.04.2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU la décision du Maire n°157/19 en date du 01.10.2019 décidant de conclure un marché avec un marché avec l'entreprise **COLAS Rhône Alpes Auvergne** dont le siège est situé Z.I Les Fourmis, 130 avenue Roche Parnale, 74130 BONNEVILLE pour le marché de travaux «Requalification de l'avenue de la Plaine » lot 3A : « Travaux de réfection de voirie et de création d'une voie verte » pour un montant de 615 027,00 euros HT.

D É C I D E

Article 1^{er} : D'ajouter un prix unitaire nouveau par le biais d'un bordereau des prix unitaires supplémentaires pour le marché de travaux «Requalification de l'avenue de la Plaine » lot 3A : « Travaux de réfection de voirie et de création d'une voie verte » conclu avec l'entreprise **COLAS Rhône Alpes Auvergne** dont le siège est situé Z.I Les Fourmis, 130 avenue Roche Parnale, 74130 BONNEVILLE. Ce prix nouveau concerne la fourniture et pose d'un mur en L.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur général des Services
- Madame la Directrice des Services Techniques

Fait à Passy, le 31/01/2020

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 03/02/2020
Affichage le 03/02/2020





Envoyé en préfecture le 07/02/2020

Reçu en préfecture le 07/02/2020

Affiché le

SLO

DÉCISION

ID : 074-217402080-20200131-DEC_06_20-AU

N° 06/2020

SERVICE FINANCIER

**OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
POUR L'EXPLOITATION D'UN PARC AQUATIQUE
À LA BASE DE LOISIRS DES ILES DE PASSY**

Le Maire de la Commune de Passy,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 alinéa 5,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal n°DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans,

D É C I D E

Article 1^{er} :

Monsieur A Kader KHADRAOUI est autorisé à occuper les parcelles section P1308 et P14105 à titre précaire et révocable pour l'exploitation d'un parc aquatique, pour les saisons 2020 à 2025, soit 5 saisons, pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année.

Article 2 :

Le montant de la location annuelle est égal à 12,5 % du chiffre d'affaires hors taxes, avec un minimum de 500 € HT (cinq cent euros €).

Article 3 :

La recette sera inscrite au Budget annexe « Base de Loisirs ».

Article 4 :

En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T, la présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Passy, est chargé de l'application de la présente décision.

Ampliation à :

Monsieur le Sous-préfet de Bonneville,
Madame le Trésorier de Saint-Gervais-les-Bains
Les Services Financiers de la Ville de Passy.

Fait à Passy, le 31 janvier 2020

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le
Communiquée au Conseil Municipal le
Affichage le

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY





**DÉCISION DU MAIRE N°
7/20
SERVICE FINANCIER**

OBJET : CONTRAT DE LOGEMENT 2020

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le code général des collectivités territoriales, article L2122-22 (5)
- VU la délibération n°DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation au Maire de la commune de Passy pour l'attribution de logements communaux

D É C I D E

Article 1^{er} : l'attribution d'un logement communal situé au 325 route de Saint Gervais – 74 190 Passy, selon les conditions de la convention d'occupation temporaire annexée à la présente décision à Monsieur CUQ Joan.

Article 2 : le loyer mensuel 2020 est fixé à 335,52 €.

Article 3 : le montant prévisionnel mensuel des charges février 2020 est fixé à 45,42 €.

Article 4 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de la prochaine séance.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

Article 6 : Ampliation à :
Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
Madame la Trésorière de Saint-Gervais les Bains
Monsieur le Directeur Général des Services
Les services Financier, Eau et Assainissement et Techniques de la Commune

Fait à Passy, le 03/02/2020
Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 13/02/2020

Communiquée au Conseil Municipal le

Affichage le

Notifié le 03/02/2020

COMMUNE DE PASSY - HAUTE SAVOIE



VILLE DE PASSY (Haute-Savoie)

Bâtiment des instituteurs de l'Abbaye

*Contrat d'habitation précaire et révocable
du 03/02/2020 au 28/02/2026*

*Logement Type F2
au RDC*

Mr Joan CUQ

Ville de PASSY
Service Logement
74190 PASSY

☎ : 04.50.78.42.59 - Mail. n.patty@mairie-passy.fr

~ CONTRAT D'HABITATION ~

Entre les soussignés :

La commune de Passy représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick KOLLIBAY, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 17 avril 2014 ci-après dénommé « le Bailleur »,

D'une part, et

M. Joan CUQ, remplissant la fonction de régisseur de spectacles au Parvis des Fiz dans le service Sport/ Culture/ Musique/ Fêtes et Manifestations de la Mairie de Passy, ci-après dénommée

« le Locataire »,

D'autre part,

Il a été convenu et accepte ce qui suit :

La commune de Passy loue à M. Joan CUQ qui accepte les lieux ci-après désignés (voir plan annexé) à usage d'habitation, un appartement de type F2 situé 325 route de Saint-Gervais, Bâtiment des Instituteurs de l'Abbaye, 74190 PASSY. Le locataire déclarant connaître les lieux pour les avoir visités et reconnaissant l'existence des éléments ci-dessus énumérés.

LOCAUX	SUPERFICIES en m ²
cuisine	7,94
séjour	15,60
chambre 1	13,46
salle de bain + WC	3,58
couloir	3,56
hall	2,46
TOTAL en m ²	46,60

• Article 1 : DURÉE ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le contrat, lié à l'activité professionnelle du Locataire au sein de la Commune de PASSY, est conclu pour une durée de six ans, à compter du 03/02/2020 et prendra fin le 28/02/2026.

(Les locaux mis à disposition sont nus. La location est consentie pour une habitation à titre personnel.

Si le Locataire, pendant cette période, quitte le poste qu'il occupe à la commune pour quelque raison que ce soit, le bail sera résilié de plein droit.

La prise d'effet du contrat est fixée au 03/02/2020.

• Article 2 : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat sera renouvelé par tacite reconduction.

• Article 3 : CONGÉ

La partie qui entend user de son droit de résilier le présent contrat par anticipation ou de celui de refuser son renouvellement est tenue de notifier à l'autre un congé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

Le délai de préavis applicable au congé est de trois mois lorsqu'il émane du Locataire et de six mois lorsqu'il émane du Bailleur. Toutefois, en cas de mutation, de perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi, le Locataire peut donner congé au Bailleur avec un préavis d'un mois. Le délai est également réduit à un mois en faveur des locataires âgés de plus de soixante ans dont l'état de santé justifie un changement de domicile ainsi que des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Ce délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée ou de la signification de l'acte d'huissier.

- **Article 9 : CONDITIONS GÉNÉRALES**

Le Locataire s'engage à :

1. Payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus.
2. User paisiblement des locaux et équipements loués suivant la destination prévue au contrat.
3. Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du Bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.
4. Prendre à sa charge l'entretien courant du logement, des équipements mentionnés au contrat et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure. Il ne devra pas utiliser des peintures de couleurs vives ou noire sur les murs, plafonds et menuiserie du logement.
5. Ne pas céder le contrat de location, ni sous-louer le local sauf avec l'accord écrit du Bailleur, y compris sur le prix du loyer. En cas de cessation du contrat principal, le sous-locataire ne pourra se prévaloir d'aucun droit à l'encontre du Bailleur, ni d'aucun titre d'occupation.
6. Laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1724 du Code civil étant applicables à ces travaux.
7. Ne pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du propriétaire, lequel pourra subordonner cet accord et l'exécution des travaux à l'avis et à la surveillance d'un architecte de son choix, dont les honoraires seront payés par le Locataire. En cas de méconnaissance par le Locataire de cette obligation, le Bailleur pourra exiger la remise en état des lieux ou des équipements au départ du Locataire ou conserver les transformations effectuées, sans que le Locataire puisse réclamer une indemnisation pour les frais engagés. Si les transformations opérées mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local, le Bailleur pourra exiger, aux frais du Locataire, la remise immédiate des lieux en l'état ;
8. **S'assurer** contre les risques locatifs dont il doit répondre en sa qualité de locataire : incendie, dégâts des eaux,... et en justifier au Bailleur à la remise des clefs, en lui transmettant l'attestation émise par son assureur ou son représentant. Il devra en justifier ainsi chaque année auprès du Bailleur.
9. Accepter la réalisation par le Bailleur des réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin du contrat de location ; conformément à l'article 1724 du Code civil. Si ces réparations durent plus de quarante jours, le loyer, à l'exclusion des charges, sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont le Locataire aura été privé.
10. Informer immédiatement le Bailleur de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.
11. Laisser visiter les lieux loués, en vue de leur vente ou de leur location, conformément à la loi.
12. Remettre au Bailleur, dès son départ, toutes les clés des locaux loués et lui faire connaître sa nouvelle adresse.

- **Article 10 : CLAUSES RÉSOLUTOIRES**

A défaut de paiement au terme convenu, de tout ou partie du loyer ou des charges, le contrat de location sera résolu de plein droit, deux mois après un commandement de payer demeuré infructueux et faute de saisine du juge dans les conditions prévues par la loi, sans qu'il soit nécessaire de faire prononcer judiciairement la résolution. Si le Locataire refuse de quitter les lieux, il suffira pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé.

De même, à défaut de justification d'une assurance contre les risques locatifs dans les conditions de la loi, ou encore à défaut de respect de l'obligation d'user paisiblement des locaux loués, résultant de troubles de voisinage constatés par décision de justice passée en force de chose jugée, le Contrat de location sera résolu de plein droit un mois après un commandement demeuré infructueux, sans qu'il soit nécessaire de faire prononcer

DÉCISION DU MAIRE

N° 08/20

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA SCULPTURE MONUMENTALE
« LA GRANDE ECHELLE » DE CHARLES SEMSER**

MARCHÉ 19 000 30

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 15/11/2019, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique pour le marché de « Travaux de restauration de la sculpture monumentale « La Grande Echelle » de Charles SEMSER ».

D É C I D E

Article 1^{er} : De conclure un marché avec le Groupement C² Claire BRIERE- Florian GAGET- Hubert BOURSIER dont le mandataire est Madame Claire BRIERE, 70 rue des Jacobins, 80 000 AMIENS pour le marché de « Travaux de restauration de la sculpture monumentale « La Grande Echelle » de Charles SEMSER » pour un montant de 52 560,00 euros HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy
- Madame la Directrice des Services Techniques

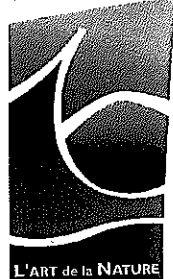
Fait à Passy, le 04/02/2020

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Téléransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 06.02.2020
Affichage le 06.02.2020



PASSY



L'ART de la NATURE
PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
N° 09/2020
SERVICE FÊTES ET MANIFESTATIONS

OBJET : CONVENTION DE MISE À
DISPOSITION D'UN LOCAL À
L'ASSOCIATION BECYCLABLE

Le Maire de la Commune de Passy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22, 5°,
VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation au maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans,

CONSIDÉRANT QUE :

La Commune de Passy dispose de la Maison Henry-Jacques Le Même sise 175 rue Paul-Corbin – 74190 PASSY,
L'Association Becyclable, inscrite sous le numéro W742003979 à la Préfecture d'ANNECY, représentée par Monsieur Loïc PEREIRA, Président en exercice, dont le siège social est situé chez son président, 55 ronde des Cimes – 74190 PASSY, sollicite l'autorisation d'utiliser un local dudit bâtiment,

D É C I D E

Article 1 : Objet de la mise à disposition

La commune de Passy met à disposition de l'association la salle Martel de Janville selon les modalités précisées dans la convention.

Article 2 : Durée de la convention et conditions financières

La convention de mise à disposition est accordée pour une durée de trois années à titre gratuit à compter du 01 janvier 2020 et sera renouvelable par reconduction expresse.

Article 3

En application de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services,
Le Service Fêtes et Manifestations,

sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le
Communiquée au Conseil Municipal le
Affichée le

Fait à Passy, le 04 février 2020

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

COMMUNE DE PASSY – HAUTE-SAVOIE





CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL À L'ASSOCIATION BECYCLABLE

Entre les soussignés :

La commune de PASSY, représentée par Monsieur Patrick KOLLIBAY, maire en exercice dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération n° DEL2014-058 du 17 avril 2014 et de la décision n° 09/2020,

ci-après dénommée la commune d'une part,

et

L'Association Becyclable, inscrite sous le numéro W742003979 à la Préfecture d'ANNECY, représentée par Monsieur Loïc PEREIRA, Président en exercice, dont le siège social est situé chez son président, 55 ronde des Cimes - 74190 PASSY,

ci-après dénommée l'association d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Descriptif du local

La commune met à disposition de l'association la salle Martel de Janville d'une superficie de 42,40 m² située au sous-sol de la Maison Henry-Jacques Le Même sise 175 rue Paul-Corbin – 74190 PASSY – et pouvant accueillir 42 personnes au maximum, effectif calculé selon le type L du règlement ERP (établissements recevant du public).

Article 2 : Durée de la convention et conditions de mise à disposition

La présente convention est consentie pour une durée de trois années et prend effet à compter du 01 janvier 2020. Elle sera renouvelable par reconduction expresse. Elle est consentie à titre gratuit.

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable à tout instant pour des motifs d'intérêt général.

Article 3 : Détails de la mise à disposition

Le local est mis à disposition de manière permanente et exclusive.

Article 4 : Conditions d'utilisation

L'association s'oblige à respecter les conditions suivantes :

- le local mis à disposition ainsi que les toilettes situées au 1^{er} étage doivent être maintenus en bon état de propreté après chaque utilisation ;
- un jeu de clefs est remis à l'association comprenant la clef de la porte d'entrée au bâtiment ainsi que celle de la porte d'accès au local ; il conviendra de le restituer à l'expiration de la convention ;
- le local ne doit être utilisé que pour les seules activités dévolues à l'association et en aucun cas à des fins commerciales ;
- l'association s'engage à ne pas modifier la destination du local ;
- aucun aménagement ou transformation ne peut être effectué sans l'accord écrit de la commune ; à défaut, la remise en état du local sera exigée (ou conservée) sans que l'association puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés ;
- le local ne doit en aucun cas être mis à disposition ou sous-loué à autrui par l'association.

PASSY



L'ART de la NATURE
PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 10/20

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**REQUALIFICATION DE L'AVENUE DE LA PLAINE
LOT 1A : TRAVAUX DE CANALISATIONS AEP, EU, EP**

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES SUPPLEMENTAIRES N° 1

MARCHÉ N°19 000 18-1A

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17.04.2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU la décision du Maire n°156/19 en date du 01.10.2019 décidant de conclure un marché avec l'entreprise **SARL PUGNAT TP** dont le siège est situé 575 avenue des Râches, 74190 PASSY pour le marché de travaux «Requalification de l'avenue de la Plaine » lot 1A : « Travaux de canalisations AEP, EU, EP » pour un montant de 823 348,55 euros HT.

D É C I D E

Article 1^{er} : D'ajouter un prix unitaire nouveau par le biais d'un bordereau des prix unitaires supplémentaires pour le marché de travaux «Requalification de l'avenue de la Plaine », lot 1A : « Travaux de canalisations AEP, EU, EP » conclu avec l'entreprise **SARL PUGNAT TP** dont le siège est situé 575 avenue des Râches, 74190 PASSY. Ce prix nouveau concerne la réutilisation de matériaux en remblais de tranchée à 18,00 euros HT le m3.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur général des Services
- Madame la Directrice des Services Techniques

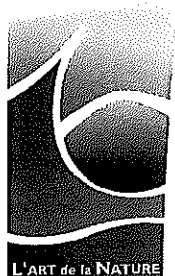
Fait à Passy, le 07/02/2020

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 11/02/2020

Affichage le 11/02/2020

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 11/2020

SERVICE FÊTES ET MANIFESTATIONS

**OBJET : AVENANT À LA CONVENTION DE MISE À
DISPOSITION DE LOCAUX À L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE PASSY**

Le Maire de la Commune de Passy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22, 5°,

VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation au maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans,

CONSIDÉRANT QUE :

Par convention du 04 février 2019, la commune de Passy a mis à la disposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de Passy un module type Algeco sis chemin Sous-la-Tenaz – 74190 PASSY,

Ladite association, représentée par Monsieur Jean GAZZANO, Président, dont le siège social est situé chemin de Sous-la-Tenaz – 74190 PASSY, sollicite la prise en charge de l'abonnement et des consommations électriques par la collectivité,

D É C I D E

Article 1

L'article 3 de la convention est modifié selon les modalités précisées dans l'avenant.

Article 2

Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

Article 3

En application de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services,
Le Service Fêtes et Manifestations,

sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Passy, le 07 février 2020

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le
Communiquée au Conseil Municipal le
Affichée le

Gérard DELEMONTEIX
5^{ème} Adjoint au Maire
Délégué aux travaux



COMMUNE DE PASSY – HAUTE-SAVOIE

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

AVENANT À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX À L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE PASSY

Entre les soussignés :

La commune de PASSY, représentée par Monsieur Patrick KOLLIBAY, maire en exercice dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération n° DEL2014-058 du 17 avril 2014 et de la décision n° 11/2020,

ci-après dénommée la commune d'une part,

et

L'Association Communale de Chasse Agréée de Passy, inscrite sous le numéro W742003153 à la Préfecture d'ANNECY, représentée par Monsieur Jean GAZZANO, Président en exercice, dont le siège social se situe chemin de Sous-la-Tenaz - 74190 PASSY,

ci-après dénommée l'association d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1

Par convention du 04 février 2019, la commune a renouvelé la mise à la disposition à l'association de locaux situés chemin de Sous-la-Tenaz pour une durée de trois années à titre gratuit hors les charges d'électricité à compter du 01 janvier 2019.

Article 2 : Modification de l'article 3 de la convention - Détails de la mise à disposition

La commune prendra à sa charge les dépenses liées à l'abonnement et aux consommations électriques dès le 01 janvier 2020.

Article 3

Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

Fait à Passy, le 07 février 2020

Pour l'Association Communale de Chasse Agréée,
Le Président,
Jean GAZZANO

Pour la commune,
Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Gérard BELEMONTE
5ème Adjoint au Maire
Délégué aux travaux



DÉCISION DU MAIRE
N° 12/2020
SERVICE FÊTES ET MANIFESTATIONS

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE
LOCAUX À L'ASSOCIATION LOCALE D'AIDE À
DOMICILE EN MILIEU RURAL DE PASSY-SERVOZ**

Le Maire de la Commune de Passy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22, 5°,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation au maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans,

CONSIDÉRANT QUE :

La commune de Passy dispose de la Maison Henry-Jacques Le Même sise 175 rue Paul-Corbin – 74190 PASSY,

L'Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural de Passy-Servoz, représentée par Madame Dany CRÉPIN, Présidente en exercice, dont le siège social est situé 175 rue Paul-Corbin – 74190 PASSY, sollicite l'autorisation d'utiliser des locaux dudit bâtiment,

D É C I D E

Article 1 : Objet de la mise à disposition

La commune de Passy met à disposition de l'Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural de Passy-Servoz des locaux situés au rez-de-chaussée et au 2^e étage de la Maison Henry-Jacques Le Même sise 175 rue Paul-Corbin – 74190 PASSY, selon les modalités précisées dans la convention.

Article 2 : Durée de la convention et conditions financières

La convention de mise à disposition est accordée pour une durée de trois années à titre gratuit à compter du 01 janvier 2020 et sera renouvelable par reconduction expresse.

Article 3

En application de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services,
Le Service Fêtes et Manifestations,

sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le

Communiquée au Conseil Municipal le

Affichée le

Fait à Passy, le 11 février 2020

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Gérard DELEMONTEIX
5^{ème} Adjoint au Maire
Délégué aux travaux





CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX À L'ASSOCIATION LOCALE D'AIDE À DOMICILE EN MILIEU RURAL DE PASSY-SERVOZ

Entre les soussignés :

La commune de PASSY, représentée par Monsieur Patrick KOLLIBAY, maire en exercice dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération n° DEL2014-058 du 17 avril 2014 et de la décision n° 12/2020,

ci-après dénommée la commune d'une part,

et

L'Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural de Passy-Servoz, inscrite sous le numéro W742000072 à la Préfecture d'ANNECY, représentée par Madame Dany CRÉPIN, Présidente en exercice, dont le siège social est situé 175 rue Paul-Corbin - 74190 PASSY,

ci-après dénommée l'association d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Descriptif des locaux

La commune met à la disposition de l'association des locaux situés à la Maison Henry-Jacques Le Même sise 175 rue Paul-Corbin - 74190 PASSY afin d'établir son siège administratif pour organiser les activités d'aide aux personnes sur les communes de Passy et de Servoz.

Ils sont les suivants :

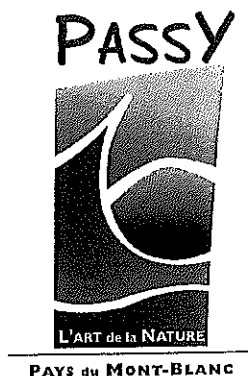
1. un premier espace situé au rez-de-chaussée pour une superficie totale de 55,55 m² et comprenant un hall d'entrée, deux bureaux, des toilettes et un espace réservé aux archives. Ces locaux peuvent accueillir 50 personnes au maximum, effectif calculé selon le type L du règlement ERP (établissements recevant du public).
2. un second espace situé au 2^e étage, dit L'Hermitage, pour une superficie de 23 m² et pouvant accueillir 19 personnes au maximum, effectif calculé selon le type L du règlement ERP (établissements recevant du public).

Article 2 : Durée de la convention et conditions de mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée de trois années à titre précaire et révocable à tout instant pour des motifs d'intérêt général. Elle prend effet à compter du 01 janvier 2020 et sera renouvelable par reconduction expresse.

Article 3 : Détails de la mise à disposition

Les locaux sont mis à disposition de manière permanente et exclusive. En contrepartie des services pris en charge par l'association, la commune met gratuitement à disposition lesdits locaux et supporte les charges de fonctionnement afférentes (électricité, eau, chauffage).



DÉCISION DU MAIRE
N° 14/2020
SERVICE FÊTES ET MANIFESTATIONS

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN
LOCAL À L'ASSOCIATION POUR LA VIE, JE DONNE
UN REIN**

Le Maire de la Commune de Passy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22, 5°,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation au maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans,

CONSIDÉRANT QUE :

La commune de Passy dispose de la Maison Henry-Jacques Le Même sise 175 rue Paul-Corbin – 74190 PASSY,

L'association Pour la vie, je donne un rein, représentée par Monsieur Serge PETITJEAN, Président, dont le siège social est situé chez son président, 1340 route de Chamonix – 74190 PASSY, sollicite l'autorisation d'utiliser un local dudit bâtiment,

D É C I D E

Article 1 : Objet de la mise à disposition

La commune de Passy met à la disposition de l'association Pour la vie, je donne un rein, un local situé au 1^{er} étage de la Maison Henry-Jacques Le Même sise 175 rue Paul-Corbin – 74190 PASSY, selon les modalités précisées dans la convention.

Article 2 : Durée de la convention et conditions financières

La convention de mise à disposition est accordée pour une durée de trois années à titre gratuit à compter du 01 janvier 2020 et sera renouvelable par reconduction expresse.

Article 3

En application de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services,
Le Service Fêtes et Manifestations,

sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le

Communiquée au Conseil Municipal le

Affichée le

Fait à Passy, le 17 février 2020

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Pour le Maire Absent
l'Adjoint Délégué
Philippe DREVON
1^{er} Adjoint

COMMUNE DE PASSY – HAUTE-SAVOIE

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 17 / 2020

SERVICE URBANISME - FONCIER

**DÉSIGNATION D'UN AVOCAT POUR DÉFENDRE LA
COMMUNE EN JUSTICE**

**AFFAIRE : CAROLINE JONES
C/ COMMUNE DE PASSY**

**DÉLIBÉRATION N° 2019-141 DU 28 NOVEMBRE 2019 :
APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22,
- VU la délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire pour représenter la Commune en justice,
- VU la délibération n° 2019-141 du 28 novembre 2019 portant approbation du PLU,
- VU la requête introductive d'instance n° 2000558-2 enregistrée au Tribunal Administratif de Grenoble le 31 janvier 2020, par laquelle Madame Caroline JONES demande l'annulation de la délibération précitée,
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire appel à un avocat pour assurer la défense des intérêts de la Commune,

D É C I D E

Article 1 : De défendre les intérêts de la Commune dans l'affaire n° 2000558-2 qui l'oppose à Madame Caroline JONES devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Article 2 : De désigner le Cabinet CONSEIL AFFAIRES PUBLIQUES, 5 rue Félix POULAT, 38000 GRENOBLE, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et toutes les autres pouvant s'y rattacher.

Article 3 : De communiquer la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance en application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de PASSY.

Fait à Passy, le 18 février 2020
Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



Télétransmis en Sous-Préfecture de Bonneville le
Communiquée au Conseil municipal le
Affichage le

COMMUNE DE PASSY - HAUTE SAVOIE

DÉCISION DU MAIRE

N° 18/20

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

REMPLACEMENT DU PARC RADIO ET RELAIS

MARCHÉ 19 000 32

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 22/11/2019, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique pour le marché de fourniture « Remplacement du parc radio et relais ».

D É C I D E

Article 1^{er} : De conclure un marché avec l'entreprise **SYSOCO SAS** dont le siège est situé Parc des Glaisins, 5 avenue du Pré Félin, 74940 ANNECY LE VIEUX concernant le « Remplacement du parc radio et relais » pour un montant de 27 075,00 euros HT.
La reprise de l'ancien matériel est fixée à 1 641,80 euros HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,
- de notification au titulaire du marché.

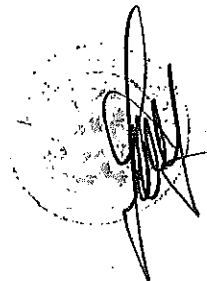
Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy
- Madame la Directrice des Services Techniques

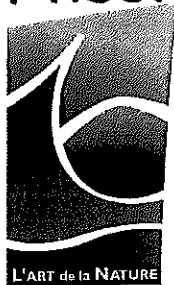
Fait à Passy, le 25/02/2020

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 27/02/2020
Affichage le 27/02/2020



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 19/20

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

ACHAT DE CARBURANT EN VRAC

MARCHÉ 20 000 01

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 09/01/2020, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique pour le marché de fourniture « Achat de carburant en vrac ».

D É C I D E

Article 1^{er} : De conclure un marché avec l'entreprise **VALLIER Produits Pétroliers SAS** dont le siège est situé 12 avenue de la Mavéria, 74940 ANNECY LE VIEUX pour le marché de fourniture « Achat de carburant en vrac » pour un montant annuel de :

Minimum HT/an: 60 000, 00 euros

Maximum HT/an: 200 000, 00 euros

Pour une durée d'un an.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy
- Madame la Directrice des Services Techniques

Fait à Passy, le 25/02/2020

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 27.02.2020

Affichage le 27.02.2020

COMMUNE DE PASSY - HAUTE SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRÊTÉS du MAIRE



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 01/2020
POLICE MUNICIPALE

OBJET :
AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC,
INSTALLATION D'UN ALAMBIC.

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- VU la demande présentée par Monsieur MUGNIER Gilles,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un alambic au réservoir du Crey, Route du Plateau d'Assy.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un alambic sera installé au réservoir du Crey, Route du Plateau d'Assy.

Article 2 : Le stationnement de cet alambic est autorisé du Jeudi 02 janvier 2020, au plus tôt, au mardi 07 janvier 2020, au plus tard.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, les services de Police Municipale et de Gendarmerie et sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Directrice du Service Eau et Assainissement,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur Le Commandant du Centre de Première Intervention de Passy,
- Monsieur MUGNIER Gilles.

Télétransmis le 06/01/2020.

Pour le Maire Absent

L'Adjoint délégué

Philippe ORVOY

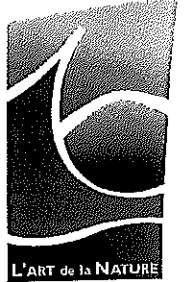
1^{er}

Fait à PASSY, le 02/01/2020



Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 03/ 2020
POLICE MUNICIPALE

OBJET :
AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC.
INSTALLATION D'UN CAMION BOUCHERIE.

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-6,
- VU la demande présentée par Monsieur BON NGUYEN Danh,
- VU l'inspection du véhicule effectuée par la police municipale,
- CONSIDÉRANT que ce type d'activité ne peut être interdit eu égard au principe général de la liberté du Commerce et de l'Industrie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur BON NGUYEN Danh, domicilié 322 Avenue de Saint Martin – 74700 SALLANCHES, inscrit à la Chambre des Métiers sous le numéro 850 086 018 RCS Annecy, est autorisé à occuper un emplacement sur les parkings de : Place de l'Abbé Berger à Chedde / Près de l'arrêt de Bus « Les Jutttes au Chef- Lieu / Ecole de Bay / Place Théophile Vallet au Plateau d'Assy -74190 PASSY.

Son activité est la vente au camion -Boucherie sur place ou à emporter.

Aucun étal de quelque nature que ce soit n'est autorisé à l'extérieur.

Horaires de vente : Le lundi et le vendredi : 9 h à Chedde – 10h 15 aux Jutttes – 11h 15 à Bay – 12 h 15 au Plateau.

Article 2 : La redevance pour l'occupation du domaine public est fixée à 100 euros par mois conformément à la décision du Maire numéro 183/2019.

Article 3 : Le véhicule NISSAN immatriculé FH-069-GG à partir duquel seront vendus les produits énumérés à l'article 1, pourra stationner sur les emplacements désignés à cet effet.

Article 4 : La présente autorisation est personnelle et accordée du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.
Une nouvelle demande devra être présentée par le propriétaire pour poursuivre l'activité au-delà du 31 décembre 2020.

Article 5 : Les places ne peuvent être occupées que par la personne à qui elle a été attribuée. Elles ne pourront en aucun cas être prêtées, sous-louées, vendues ou faire l'objet d'une quelconque transaction.

Article 6 : Le bénéficiaire sera astreint à effectuer pendant toute la période d'exploitation le nettoyage quotidien de son emplacement et en particulier à faire enlever les déchets provenant de ses ventes sur une surface de 100 mètres carrés, autour des emplacements sur lesquels il sera autorisé à exercer son activité commerciale.

Article 7 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sur simple décision de l'autorité municipale.

Article 8 : En cas d'absence non justifiée de plus de 5 jours consécutifs, l'autorisation pourra être retirée, après avertissement par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : Dans le cas où le pétitionnaire ne se conformerait pas aux dispositions obligatoires ci-dessus énoncées, l'autorisation lui serait retirée sur simple notification de décision de retrait qui lui serait signifiée après constatation et procès-verbal dressé par un agent assermenté, sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées à son encontre et sans pouvoir prétendre à indemnité.

Article 10 : Le Directeur Général des Services, la police municipale et la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur Le Directeur Général des Services,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur Le Directeur du Service Financier,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie Nationale,
- La CCPMB.
- Monsieur BON NGUYEN Danh.

Télétransmis le 06/01/2020.



Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 05/2020
Services Techniques

Objet :

Permission voirie – occupation domaine public rue de l'Eglise

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDERANT la demande faite par mail le 26 novembre 2019
- CONSIDÉRANT la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux au 355 rue de l'Eglise, l'entreprise Home Construction est autorisée à déposer une benne au droit de celui-ci du 13 au 24 janvier 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise Home construction, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : balisage

La benne devra être balisée et son accès protégé.

Article 4 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 5 : accès aux commerces

L'accès aux commerces doit être préservé et les enseignes doivent rester visibles. Au besoin, l'entreprise mettra en place une signalisation pour indiquer que les commerces sont ouverts.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise HOME CONSTRUCTION.

Article 8 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 8 janvier 2020

Le Maire

Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 06/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin du Perrey

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- VU la demande faite par mail le 07 janvier 2020
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de remplacement de chambre pour le compte de la société Orange, la circulation des usagers chemin du Perrey sera réglementée du 20 au 31 janvier 2020 en alternat par feux tricolore de 09h00 à 16h00 uniquement.

En dehors de ces horaires le passage pour les transports en commun devra impérativement être dégagé.

Article 2 : signalisation

L'entreprise EIFFAGE Energie, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 5 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 6 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise EIFFAGE Energie.

Article 7 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 08 janvier 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 07/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers route du Docteur Davy

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- VU la demande faite par mail le 07 janvier 2020
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de remplacement de chambre pour le compte de la société Orange, la circulation des usagers route du Docteur Davy en agglomération sera réglementée du 20 au 31 janvier 2020 en alternat par feux tricolore de 09h00 à 16h00 uniquement.

En dehors de ces horaires le passage pour les transports en commun devra impérativement être dégagé.

Article 2 : signalisation

L'entreprise EIFFAGE Energie, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 5 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 6 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise EIFFAGE Energie.

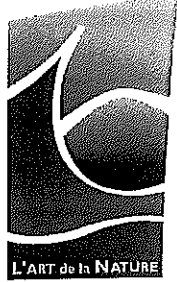
Article 7 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 08 janvier 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 08 / 2020
POLICE MUNICIPALE

OBJET :
ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE DE FAIRE PROCÉDER
À UNE MISE SOUS SURVEILLANCE VÉTÉRINAIRE
D'UN CHIEN MORDEUR
ET ÉVALUATION COMPORTEMENTALE

Le Maire de la commune de Passy,
VU l'article L.211-14-1 du Code Rural

VU l'article L.223-10 du Code Rural,

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le certificat médical établi 02/01/2020 par le service des Urgences des Hôpitaux du Mont Blanc certifiant que Madame Valérie LOTH a été admise suite à une morsure de chien,

CONSIDÉRANT que le chien de race Berger Allemand, appartenant à Monsieur Garde – 362 Chemin de Bay au Coudray, a mordu,

Il y a lieu de faire procéder à une mise sous surveillance vétérinaire et d'effectuer un examen de l'animal par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir une évaluation comportementale de l'animal.

ARRETE

Article 1 : Monsieur GARDE demeurant 362 chemin de Bay au Coudray à Passy 74190, propriétaire du chien de race Berger Allemand, est mis en demeure dans les vingt-quatre heures, de faire procéder à la mise sous surveillance vétérinaire du dit chien pendant une durée de 15 jours,

Article 2 : Monsieur GARDE est tenu de présenter, durant la période de surveillance, son animal à un vétérinaire évaluateur agréé afin d'effectuer une évaluation comportementale.

Article 3 : Monsieur GARDE informera dans les meilleurs délais Monsieur Le Maire de l'identité du vétérinaire qu'il aura choisi (dont liste en pièce jointe).

Article 4 : Monsieur GARDE est invité à faire connaître dans un délai de huit jours à compter de l'examen du chien, les résultats de l'évaluation comportementale.

Article 5 : La totalité des frais d'évaluation et de surveillance y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire seront à la charge de Monsieur GARDE.

Article 6 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur Le Directeur Général des Services,
- Monsieur Le Chef de La Police Municipale,
- La Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur GARDE.

transmis le 10/01/2020



Fait à Passy, le 08/01/2020

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 09/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue de la Centrale

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 17 décembre 2019 et complétée le 20 décembre 2019
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de raccordement réseaux, la circulation des usagers sera réglementée rue de la Centrale par demi-chaussée en alternat par feux tricolores 2 jours dans la période du 13 au 24 janvier 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise BUTUNER TP, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives.

Article 6 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 7 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 8- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise BUTUNER TP.

Article 9- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 10 janvier 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY

PASSY



Légende

- ① Embleme d'identification
- * Pressurisé (Circuit)
- ** Pressurisé (à la Sèche)
- ② L'UNITÉ AGRICULTURE
- ③ Rouleau de Pression
- ④ Rouleau
- ⑤ H
- ⑥ AEP Fuite Inactive
- ⑦ AEP Fuite
- ⑧ AEP Anomale
- ⑨ AEP Basse
- ⑩ AEP Bonne Pression
- ⑪ AEP PIÈCES SPÉC.
- ⑫ AEP Bouchon à la
- ⑬ AEP Vannes de soudement
- ⑭ AEP Vannes de vidange
- ⑮ AEP Réducteur de pression
- ⑯ AEP Vannes
- ⑰ AEP Caniveau particulier
- ⑱ AEP Caniveau à vannes
- ⑲ AEP Réserve
- ⑳ AEP Réglage du bonnement
- ㉑ AEP Caniveau Activation
- ㉒ AEP Caniveau Basculement
- ㉓ AEP Caniveau Distribution
- ㉔ AEP Caniveau Drain
- ㉕ AEP Caniveau Vierge
- ㉖ BP Réglage
- ㉗ RAIL D'OT
- ㉘ GRILLE CARGES
- ㉙ GRILLE RONDE
- ㉚ REGARD CARGES
- ㉛ REGARD BENTONIT
- ㉜ REGARD ROND
- ㉝ BP Caniveau
- ㉞ Caniveau principal
- ㉟ Caniveau particulier
- ㊱ EL Réglage
- ㊲ REGARD CARGES
- ㊳ EL Réglage ROND
- ㊴ EL Réglage SÈSE
- ㊵ REGARD CARGES
- ㊶ REGARD ROND
- ㊷ BP Caniveau
- ㊸ Caniveau principal
- ㊹ Caniveau particulier
- ㊺ EL Réglage SÈSE
- ㊻ EL Réglage
- ㊼ REGARD CARGES
- ㊽ REGARD ROND
- ㊾ Caniveau principal
- ㊿ Caniveau particulier



ARRÊTÉ n° 10/2020
Services Techniques

Objet :

Arrêté d'alignement individuel rue Hector Grangerat
COMMUNE DE PASSY

Maire de la Commune de PASSY, Haute-Savoie

- VU la Loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU les articles 640 à 710 du Code Civil,
- VU les articles L.112-1 à L.112-4 du Code de la Voirie Routière.
- VU la Circulaire du 29/12/1964
- VU le plan de délimitation et le procès-verbal dressés le 05 décembre 2019 par le cabinet GUERPILLON-SOUVIGNET
- **CONSIDÉRANT** que la Commune de PASSY n'est pas dotée d'un plan d'alignement pour le secteur concerné, qu'à défaut d'un tel plan, les alignements sont délivrés à la limite de fait du domaine public établie d'après la situation des lieux par tous moyens de preuve de droit commun

ARRÊTE

Article 1 : La limite du domaine public rue Hector Grangerat de la propriété de l'indivision Favret est fixée par les points A-I-J-F en suivant la ligne tirets violets sur le plan ci-annexé, établi par le cabinet GUERPILLON-SOUVIGNET

Article 2 : La délivrance de l'alignement fera l'objet d'un document d'arpentage qui portera modification du plan parcellaire.

Article 3 : La délivrance de l'alignement ne vaut pas autorisation de clôture et ne dispense pas le bénéficiaire d'en faire la demande.

Article 4 : Les clôtures, palissades ou barrières éventuelles doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des adaptations éventuelles, nécessaires à préserver de bonnes conditions de visibilité ou pour permettre un déneigement aisé en application du règlement du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2013.

Article 5 : Les haies végétales doivent respecter les dispositions prévues à l'article 671 du Code Civil – soit un retrait de 0,50 m de l'alignement si la hauteur ne dépasse pas 2,00 m ou un retrait de 2,00 m si la hauteur est supérieure à 2,00 m.

Article 6 : En cas de contestation de la présente lettre, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de sa notification pour adresser un recours administratif auprès du tribunal administratif de Grenoble.

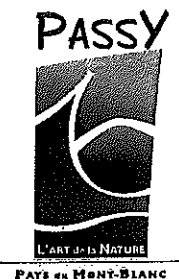
Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Directeur des Services Techniques
- Service Foncier de Passy
- cabinet GUERPILLON-SOUVIGNET



Fait à Passy, le 10 janvier 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 11/2020
Services Techniques

Objet :

**Arrêté d'alignement individuel route des Julliards à Grand
Essert**

COMMUNE DE PASSY

Maire de la Commune de PASSY, Haute-Savoie

- VU la Loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

- VU les articles 640 à 710 du Code Civil,

- VU les articles L.112-1 à L.112-4 du Code de la Voirie Routière.

- VU la Circulaire du 29/12/1964

- VU le plan de délimitation et le procès-verbal dressés le 17 décembre 2019 par le cabinet GUERPILLON-SOUVIGNET

- **CONSIDÉRANT** que la Commune de PASSY n'est pas dotée d'un plan d'alignement pour le secteur concerné, qu'à défaut d'un tel plan, les alignements sont délivrés à la limite de fait du domaine public établie d'après la situation des lieux par tous moyens de preuve de droit commun

ARRÊTE

Article 1 : La limite du domaine public route des Julliards à Grand Essert de la propriété de l'indivision Bauchet est fixée par les points C-K-J-I-H en suivant la ligne en tirets violets sur le plan ci-annexé, établi par le cabinet GUERPILLON-SOUVIGNET

Article 2 : La délivrance de l'alignement fera l'objet d'un document d'arpentage qui portera modification du plan parcellaire.

Article 3 : La délivrance de l'alignement ne vaut pas autorisation de clôture et ne dispense pas le bénéficiaire d'en faire la demande.

Article 4 : Les clôtures, palissades ou barrières éventuelles doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des adaptations éventuelles, nécessaires à préserver de bonnes conditions de visibilité ou pour permettre un déneigement aisé en application du règlement du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2013.

Article 5 : Les haies végétales doivent respecter les dispositions prévues à l'article 671 du Code Civil – soit un retrait de 0,50 m de l'alignement si la hauteur ne dépasse pas 2,00 m ou un retrait de 2,00 m si la hauteur est supérieure à 2,00 m.

Article 6 : En cas de contestation de la présente lettre, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de sa notification pour adresser un recours administratif auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Directeur des Services Techniques
- Service Foncier de Passy
- cabinet GUERPILLON-SOUVIGNET



Fait à Passy, le 10 janvier 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ du MAIRE n° 12/2020
Service Equipements touristiques

Objet :
Réglementation stationnement des véhicules sur la station de Plaine-Joux durant la période hivernale pour le personnel et les commerçants

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1

- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure

- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1

- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des piétons et skieurs et pour le respect de l'environnement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le domaine de la station de Plaine-Joux

ARRÊTE

Article 1

Une zone est réservée aux véhicules du personnel et des commerçants dans la travée de l'accrobranche de Passy Plaine-Joux du 12 Janvier au 22 Mars 2020 .

Le stationnement de tout autre véhicule est interdit dans cette zone.

Des panneaux et délimitations sont mis en place.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de service public et de gestion de la station.

Article 3

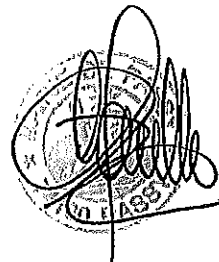
Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 4

Ampliation du présent arrêté à :

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- Service Equipements Touristiques
- Affichage sur site.

Fait à PASSY, le 12/01/2020
L'adjoint au Maire
Nadine CANTELE





ARRÊTÉ n° 14/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue de la Plaine

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 10 janvier 2020
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de déroulage de câble et pose de bornes, la circulation des usagers sera réglementée en alternat par feux tricolores en agglomération du 14 au 24 janvier 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 7 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

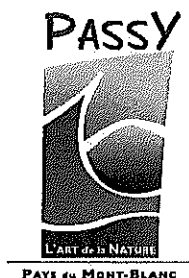
Article 8 - ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; CERD. Entreprise GRAMARI.

Article 9 - recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 13 janvier 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 15/2020
Service EAU / ASSAINISSEMENT

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin de la Tour

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers chemin de la Tour.

ARRÊTE

Article 1

Suite à des travaux d'entretien sur le collecteur public d'assainissement, la circulation des usagers sera réglementée chemin de la tour, au droit du numéro 281; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie; par route barrée du :

Mardi 14 janvier 2020 au Vendredi 17 janvier 2020 inclus.

Une déviation sera mise en place via descente de Saint Antoine (D 43) et la route de Servoz (D13).

Article 2

Le service des eaux, chargé des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, **le service des eaux** est tenu de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

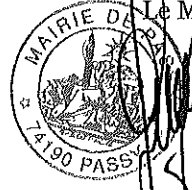
Article 4- ampliation

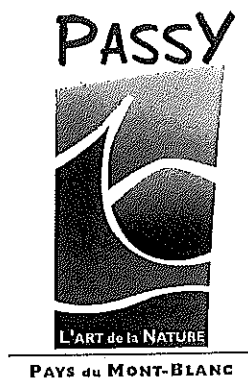
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- CERD
- Services Techniques et Eaux

Article 5- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 13 janvier 2020
Le Maire, Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 16/2020

SERVICE FINANCIER

**OBJET : NOMINATION D'UN
RÉGISSEUR TITULAIRE ET D'UN
MANDATAIRE SUPPLÉANT À LA
RÉGIE MIXTE « PARVIS DES FIZ »**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU la délibération n°2014/58 du 18 avril 2014 donnant délégation au maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment à l'article 22.
- VU la délibération n°6 en date du 14 juillet 1985 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes des collectivités locales.
- VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU la décision 130/12 du 31/08/12 créant la régie mixte « parvis des Fiz »,
- VU l'arrêté 30/2019 du 31/01/19 de fin de nomination du mandataire titulaire,
- VU l'arrêté 31/2019 du 31 janvier 2019 de nomination du régisseur intérimaire,
- VU l'arrêté 63/2019 du 1^{er} mars 2019 de fin de nomination du régisseur suppléant,
- VU l'arrêté 64/2019 du 1^{er} mars 2019 de nomination du mandataire suppléant,
- VU l'arrêté 289/2019 du 31 juillet 2019 de renouvellement du régisseur intérimaire,
- VU l'arrêté 354/2019 du 27 septembre 2019 de nomination d'un deuxième mandataire suppléant,
- VU l'arrêté 33/2020 du 31 janvier 2020 de fin de nomination du régisseur intérimaire,
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 janvier 2020,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Cathy VOUILLOZ est nommée régisseur titulaire de la régie mixte « Parvis des Fiz » à compter de la date de remise de service, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Cathy VOUILLOZ sera remplacée par :

- Madame Angélique ERHARD

Mandataire suppléant également nommée mandataire. Le mandataire suppléant agit pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie.

Article 3 : Madame Cathy VOUILLOZ est astreinte à constituer un cautionnement de 460€ ;

Article 4 : Madame Cathy VOUILLOZ percevra une indemnité de responsabilité de 120 € ; Cette indemnité pourra être proratisée suivant la date de prise en fonction du régisseur ;

Article 5 : Madame Angélique ERHARD ne percevra pas d'indemnité de responsabilité de 120 € pendant la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 16/2020

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur administrativement, pénalement, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau code pénal ;

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celle énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal ;

Article 9 : Le régisseur titulaire est autorisé à verser des fonds sur le compte courant du comptable public ;

Article 10 : le régisseur titulaire devra se garantir contre le vol, l'erreur ou la malveillance, par une assurance personnelle dont une attestation sera déposée au dossier de l'agent ;

Article 11 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 12 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction ministérielle du 20 février 1998 et notamment celle qui lui est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise de la caisse, des valeurs ou justifications ;

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services
Madame le Trésorier de Saint-Gervais les Bains
Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à PASSY, le 31 janvier 2020

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



Le Mandataire Suppléant,
Angélique ERHARD
Signature précédée de la mention manuscrite
« VU POUR ACCEPTATION »

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation



ARRÊTÉ n° 17/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue Paul Sémard

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 14 janvier 2020
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux sur réseaux secs pour le Syane, la circulation des usagers sera réglementée en alternat manuel du 15 au 24 janvier 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise PUGNAT TP, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 7 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 8- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise PUGNAT TP.

Article 9- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 14 janvier 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 18/2020
Service EAU / ASSAINISSEMENT

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin de la Tour

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers chemin de la Tour.

ARRÊTE

Article 1

Suite à des travaux d'entretien sur le collecteur public d'assainissement, la circulation des usagers sera réglementée chemin de la tour, au droit du numéro 281; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie; par route barrée du :

Lundi 20 janvier 2020 au Vendredi 24 janvier 2020 inclus.

Une déviation sera mise en place via descente de Saint Antoine (D 43) et la route de Servoz (D13).

Article 2

L'entreprise MARIAZ, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise MARIAZ est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4 :

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 5- ampliation

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de PASSY, M.le chef de la Police Municipale, M.le Lieutenant de Centre de Secours de PASSY, CCPMB, CERD, services Technique et Eaux, Entreprise MARIAZ.

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 15 janvier 2020
Le Maire, Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 19/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue de la Plaine

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 14 janvier 2020
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux sur réseaux, l'avenue de la Plaine sera fermée entre le chemin du Grand Clos et le milieu de la bretelle autoroutière A40 du 20 janvier au 24 février 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise PUGNAT TP, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : réglementation

La route sera fermée à toute circulation motorisée en dehors des riverains et l'accès piétons et vélocyclistes pied à terre sera préservé avec un cheminement sécurisé.

Article 4 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 5 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; CERD, Entreprise PUGNAT TP.

Article 8- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 15 janvier 2020

Le Maire

Patrick KOLLIBAY



COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE



ARRÊTÉ n° 20/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue de la Plaine

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux sur réseaux, l'avenue de la Plaine sera fermée entre le milieu de la bretelle autoroutière A40 et la rue du Centre du 24 février au 20 avril 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise PUGNAT TP, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : réglementation

La route sera fermée à toute circulation motorisée en dehors des riverains et l'accès piétons et vélocyclistes pied à terre sera préservé avec un cheminement sécurisé.

Article 4 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 5 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; CERD, Entreprise PUGNAT TP.

Article 8- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 15 janvier 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 21/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue de la Plaine

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 14 janvier 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de requalification , la circulation des usagers sera réglementée avenue de La Plaine entre le rond-point de l'Aérodrome et l'ouvrage hydraulique situé juste avant la bretelle autoroute en demi-chaussée du 20 janvier au 21 février 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé.

Article 4 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 5 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; CERD, Entreprise COLAS.

Article 8- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 15 janvier 2020

Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 22/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue Pierre Sémard

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 14 janvier 2020
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de réfection de tranchée, la circulation des usagers sera réglementée rue Pierre Sémard en alternat manuel 2 journées dans la période du 20 janvier au 21 février 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives.

Article 6 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 7 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 8- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise COLAS.

Article 9- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 15 janvier 2020

Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 23/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin des Carbos

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de pose de renvoi d'eau, le chemin des Carbos sera fermé à la circulation 2 jours dans la semaine du 17 au 21 janvier 2020.

Article 2 : signalisation

Les services de la commune de Passy, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives.

Article 4 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 5 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

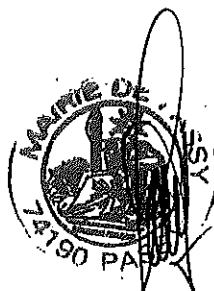
Article 6- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux.

Article 7- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 16 janvier 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 25/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue des Grands Champs

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 21 janvier 2020
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de réfection de tranchée, la rue des Grands Champs entre la rue des Clairs et le chemin des Cerisiers sera fermée à la circulation du 22 janvier au 14 février 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé.

Article 4 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives.

Article 5 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise COLAS.

Article 8- recours

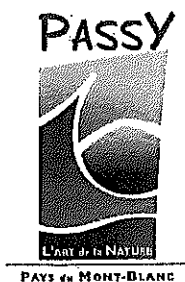
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 21 janvier 2020

Le Maire

Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 26/2020
Service EAU / ASSAINISSEMENT

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers route de Maffrey

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers route de Maffrey.

ARRÊTÉ

Article 1

Suite à des travaux de raccordements sur les réseaux 'eaux usées et eau potable,' la circulation des usagers sera réglementée route de Maffrey, au droit du numéro 716; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie par demi-chaussée avec feux alternats du :

Lundi 27 janvier 2020 au lundi 27 février 2020 inclus.

Article 2

L'entreprise **MARIAZ**, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise **MARIAZ** est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4 :

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 5- ampliation

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de PASSY, M.le chef de la Police Municipale, M.le Lieutenant de Centre de Secours de PASSY, CCPMB, CERD, services Technique et Eaux, Entreprise **MARIAZ**.

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 22 janvier 2020
Maire, Patrick KOLLIBAY

COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 27/2020
SERVICE FINANCIER

**OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT
/ OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC
(EMPLACEMENT POIDS LOURDS –
AVENUE DES RACHES)**

Le Maire de la Commune de Passy (Haute-Savoie),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-2 ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu la délibération n°DEL2014-58 en date du 17 avril donnant délégation à Monsieur le Maire de fixer dans la limite de 1.600,00 € les tarifs de droit de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics ;
- Vu la décision n°126/17 en date du 15 décembre 2017 fixant le montant de la redevance annuelle d'occupation du domaine public pour une place de stationnement à 140,00 € ;
- Vu la demande de la SAS Garage DUCOUDRAY représentée par Monsieur Pierre SIMON, son Président, en date du 7 décembre 2017, qui sollicite l'occupation d'une dizaine de places de stationnement à des fins commerciales du parking public du boulodrome ;
- Considérant que la SAS Garage DUCOUDRAY exploite depuis de nombreuses années, une activité de garage automobile au 899 avenue de l'Aérodrome sur les parcelles cadastrées section D 5039 d'une superficie de 1202 m² ;
- Considérant que le stationnement étant limité sur le tènement susvisé, les clients se garent sur le parking du boulodrome et que le garagiste expose également certains véhicules sur ledit parking ;
- Considérant qu'une collectivité publique en charge de la gestion du domaine public, peut autoriser une personne privée à en occuper une dépendance en vue d'y exercer une activité économique compatible avec la situation du domaine ;
- Considérant que l'occupation du domaine public par un commerce doit répondre à des conditions fixées par l'autorité administrative qui est en charge de sa gestion, à savoir en l'espèce le Maire.

ARRÊTE

Article 1 : La SAS SRMB (Secours Routier du Mont Blanc) domiciliée 510 avenue des Râches à PASSY (74190) n° SIRET : 441 205 697 00010, est autorisée à occuper le domaine public communal à savoir 1 place de stationnement poids lourds sur l'avenue des Râches.

Article 2 : Le présent permis de stationnement valant occupation temporaire du domaine public est consenti pour une durée de **1 année soit du 1^{er} février 2020 et au 31 janvier 2021.**
La mise à disposition de l'emplacement prend effet à la date de délivrance de la présente autorisation et s'éteint à la fin de ladite autorisation, soit au terme de l'année susvisée. L'occupation privative du domaine public ne peut en aucun cas faire l'objet d'une procédure de renouvellement tacite.

Article 3 : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance annuelle de 140,00 €/place de stationnement soit **140,00 €** charges comprises.
La redevance est payée en une seule échéance annuelle dès mandatement par la Commune.

Article 4 : La signalisation verticale (marquage au sol) est mise en place par la Commune. La signalisation horizontale, si nécessaire, sera mise en place par l'occupant.

COMMUNE DE PASSY – HAUTE SAVOIE

Article 5 : L'occupant s'engage à procéder pour la bonne conservation du domaine public pendant son occupation. Seul le stationnement des véhicules liés à son activité est autorisé. Aucune opération de réparation automobile ne sera réalisée sur la place de stationnement. Aucun véhicule accidenté ou épave ne sera stocké sur la place de stationnement objet de la présente convention. Aucun aménagement ne pourra être réalisé. L'occupant s'engage également à la remise en état de toutes dégradations éventuelles de son fait. Il est tenu de procéder au nettoyage et à l'entretien de la partie du domaine public objet de la présente occupation temporaire.

Article 6 : Cette occupation des lieux ne doit pas gêner la sécurité et notamment celle des usagers de la voie publique. Elle ne doit pas troubler l'ordre public ni empêcher l'administration d'assurer la conservation de son domaine public. Les droits des tiers sont expressément réservés. Les pouvoirs de police liés au stationnement ne seront plus assurés sur la place pendant toute la durée du présent permis.

Article 7 : L'occupant demeure seul responsable envers les tiers, des conséquences dommageables qui pourraient provenir du fait de l'installation autorisée. Il est donc responsable des accidents et incidents qui pourraient subvenir du fait de la présente autorisation.

Article 8 : Cette autorisation est personnelle et non transmissible. Il est formellement interdit de sous-louer ou de mettre à disposition à titre gracieux le domaine public objet du présent arrêté. Il ne peut-être exercer aucune autre activité que celle évoquée dans la demande de l'occupant à savoir le stationnement de véhicules. Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate du présent contrat, sans indemnisation.

Article 9 : La présente autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et l'objet auquel elle se rapporte est inaliénable et imprescriptible. La Commune se réserve le droit de mettre fin au présent permis de stationnement à tout moment, sans préavis et sans indemnités, pour des impératifs d'utilisation de l'espace liés à des nécessités publiques, ou des aménagements publics ou lorsque son bénéficiaire ne respecte pas les conditions de cette autorisation.

Article 10 : En application des articles L. 2122-23 et L. 2131-2 du C.G.C.T. la présente décision, étant dispensée de transmission au contrôle de légalité, sera rendue exécutoire à la date de sa notification et publication.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Faute pour l'occupant de se conformer au respect des dispositions énumérées aux articles précédents l'autorisation sera retirée de plein droit.

Article 12 : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification et publication la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire) ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

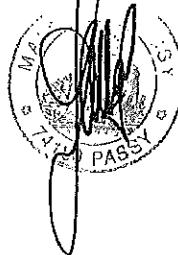
Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Urbanisme, Monsieur le Directeur Financier et Monsieur le responsable de la Police Municipale de la ville de Passy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et ampliation sera adressée à l'occupant.

Fait à Passy, le
SAS SRMB
Représentée par M. Stéphane PANGALOS
« LU ET APPROUVE »

Affichage le
Notifié le

Fait à Passy, le 22 janvier 2020
Le Maire,
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 28/2020
Services Techniques

Objet :

Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue du Docteur Jacques Arnaud

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande reçue par courrier le 20 janvier 2020
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de tearrsement et raccordement sur ouvrage existant, les stationnement sera interdit au droit du chantier avenue du Docteur Jacques Arnaud en agglomération du 03 au 14 février 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 7 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 8- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; CERD ; Entreprise GRAMARI.

Article 9- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 22 janvier 2020

Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 29/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue René raffort de Ruttet

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite le 21 janvier 2020
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de remplacement de chambre pour le compte d'Orange, la circulation des usagers sera réglementée avenue René raffort de Ruttet en agglomération par feux tricolores du 05 au 21 février 2020 de 09h00 à 16h00.

Article 2 : signalisation

L'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 7 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

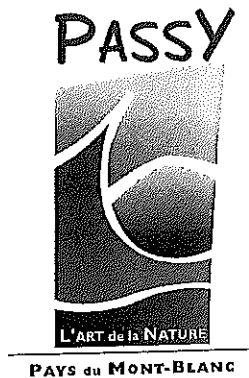
Article 8- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; CERD ; Entreprise EIFFAGE.

Article 9- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 22 janvier 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 31/2020
POLICE MUNICIPALE

OBJET :
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT SUR L'ANCIEN STADE
DE FOOT DE CHEDDE,
À L'OCCASION DE L'INSTALLATION
DU CIRQUE – « STAR CIRCUS »

Le Maire de la Commune de Passy, :

- VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- VU la demande présentée par Madame MAUGIER Pierrette, Directrice du Cirque,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre le stationnement pendant le séjour du cirque du 12 au 19 mars 2020.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le cirque « Star Circus » sera installé sur l'ancien stade de foot, situé à Chedde du 12 au 19 mars 2020.

Les représentations auront lieu les 13-14-15- 17 et 18 mars 2020.

Article 2 : Le stationnement de tout autre véhicule que ceux du cirque sera interdit sur ce stade.

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux règlements en vigueur et les véhicules gênants qui en feront l'objet pourront être enlevés par la fourrière aux frais des propriétaires.

Article 3 : La redevance due au titre de l'installation et des 5 représentations (les 13, 14, 15, 17 et 18 mars) sera de 250 €, à régler dès l'arrivée au Policier Municipal Régisseur.

Article 4 : Les services techniques, ainsi que le service Eau Assainissement seront chargés de la gestion électricité et alimentation en eau.
La CCPMB sera sollicitée pour la dépose de containers poubelles.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, les services de Police Municipale et de Gendarmerie et sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

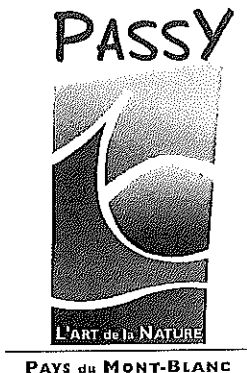
Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Le Service Eau et Assainissement,
- La CCPMB,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur Le Commandant du Centre de Première Intervention de Passy,
- Madame MAUGIER Pierrette.

Teletransmis le 03/02/2020.



Passy, le 29 janvier 2020
Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 32/2020
POLICE MUNICIPALE

OBJET :

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT
SUR LE PARKING DE LA SALLE JEAN PERNOT
FESTIVAL DE LA MAGIE
* DU 13 AU 17 JUILLET 2020 ***

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU les articles, L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- VU la demande présentée par Jessica MASSARDIER, Gestionnaire des Spectacles,,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement afin de permettre le bon déroulement des représentations des spectacles de magie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera interdit **sur le parking de la Salle Jean Pernot**, du 13 au 17 juillet 2020, à l'occasion de l'installation d'une animation de magie.

Article 2 : La redevance due au titre de l'installation et des 5 représentations (les 13-14-15-16 et 17 juillet) sera de 250 €, à régler dès l'arrivée au Policier Municipal Régisseur.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques, 8 jours avant l'arrivée de l'Animation de Magie.
Les Services Techniques seront également chargés de la Gestion électricité (pas de demande en eau car autonomie sur ce point).

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté, en stationnement gênant, seront poursuivis conformément aux règlements en vigueur et les véhicules qui en feront l'objet, pourront être enlevés par la fourrière aux frais des propriétaires.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, les services de police municipale et de gendarmerie, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie Nationale,
- Monsieur Le Commandant du Centre de Première Intervention de Passy,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- CCPMB,
- Madame Jessica MASSARDIER

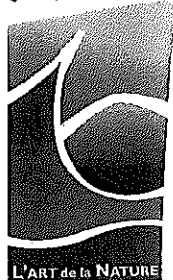
Télétransmis le 03/02/2020

Fait à Passy, le 29/01/2020



Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE N°33/2020
SERVICE FINANCIER

**OBJET : FIN DE NOMINATION DU
RÉGISSEUR INTÉrimAIRE À LA RÉGIE MIXTE
« PARVIS DES FIZ »**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU la délibération n°2014/58 du 18 avril 2014 donnant délégation au maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment à l'article 22.
- VU la délibération n°6 en date du 14 juillet 1985 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes des collectivités locales.
- VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents
- VU la décision 130/12 du 31/08/12 créant la régie mixte « parvis des fiz »
- VU l'arrêté 148/12 du 31/08/2012 de nomination du Régisseur titulaire,
- VU l'arrêté 64/2019 du 01/03/2019 de nomination du Régisseur intérimaire
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 janvier 2020,

ARRÊTE

Article 1^{er} : il est mis fin à la nomination de Madame Marianne BOSSON, en tant que régisseur intérimaire de la régie mixte Parviz des Fiz à compter de la date de remise de service,

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame le Trésorier de Saint-Gervais les Bains,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Régisseur Intérimaire,
Madame Marianne BOSSON
Signature précédée de la mention manuscrite
« VU POUR ACCEPTATION »

Vu pour acceptation

Fait à PASSY, le 31 janvier 2020
Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 34/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers Grand Rue Salvador Allende

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 28 janvier 2020
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de ouverture de chambre telecom, la circulation des usagers sera réglementée Grand rue Salvador Allende en agglomération par alternat manuel du 05 au 14 février 2020 de 09h00 à 16h00 uniquement.

Article 2 : signalisation

L'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux avec son sous-traitant Réseau BL, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 7 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 8- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise EIFFAGE.

Article 9- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 3 février 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY

COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE



ARRÊTÉ n° 35/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers divers secteurs

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 17 janvier 2020 et modifiée par téléphone semaine 05.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de dépoilement de la fibre optique, la circulation des usagers sera réglementée route de Praz Coutant, du Docteur Davy et chemin du Perrey en agglomération en alternat par feux tricolores du 10 au 23 février 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise OT Engeniring, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 7 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

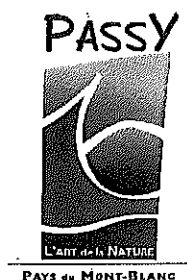
Article 8- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise OT Engeniring.

Article 9- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 3 février 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 36/2020
Services Techniques

Objet :
Dérogation aux limitations de tonnages sur la commune de Passy

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux administrés de procéder au transport de son cheval

ARRÊTE

Article 1

Thierry Paulin est autorisée à déroger aux limitations de tonnage sur la commune de Passy avec un véhicule tractant une caravane adaptée au transport des chevaux avec les véhicules immatriculés : CJ-152-JF ; EE-958-CJ et DG-702-RP.

Article 2

Le chemin des Boës ne peut être soumis à cette dérogation et reste interdit à la circulation pour les plus de 3,5T

Article 3

Les véhicule utilisés pour la livraison n'excédera pas un PTAC de 7,5 Tonnes.

Article 4

Cette autorisation n'est valable que du 03 février 2020 au 1^{er} octobre 2020 pour un passage maximum par semaine et uniquement pour la livraison précisée dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 5

Monsieur Paulin est tenu de remettre en état tout installation et infrastructure qui aurait été endommagées au cours de la livraison par son véhicule.

Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- Services Techniques
- Monsieur Paulin

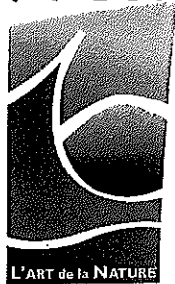
Article 7- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 3 février 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 37/2020

POLICE MUNICIPALE

**OBJET : PERMIS DE STATIONNER.
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :
CAMION-OUTILLAGE DE SAINT-ETIENNE**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-6,
- VU la demande présentée par Monsieur François FAURE,
- CONSIDERANT que ce type d'activité ne peut être interdit eu égard au principe général de la liberté du Commerce et de l'Industrie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Société dénommée « Outillage de Saint Etienne » est autorisée à occuper le domaine Public pour la vente de produits d'outillage.

Cette autorisation est délivrée, sur la place de l'Abbé Berger, à Chedde, le 06 mai 2020 de 16 h 00 à 18h 30.

Article 2 : La redevance pour l'occupation du domaine public est fixée à 50 euros par jour conformément à la décision du Maire numéro 183/2019.

Article 3 : La présente autorisation est personnelle et accordée pour la date précisée à l'article 1^{er}.

Article 5 : La place ne peut être occupée que par la personne à qui elle a été attribuée. Elle ne pourra en aucun cas être prêtée, sous-louée, vendue ou faire l'objet d'une quelconque transaction.

Article 6 : Le bénéficiaire sera astreint à effectuer le nettoyage de son emplacement et en particulier à faire enlever les déchets provenant de ses ventes, autour de l'emplacement sur lequel il sera autorisé à exercer son activité commerciale.

Article 7 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sur simple décision de l'autorité municipale.

Article 8 : Dans le cas où le pétitionnaire ne se conformerait pas aux dispositions obligatoires ci-dessus énoncées, l'autorisation lui serait retirée sur simple notification de décision de retrait qui lui serait signifiée après constatation et procès-verbal dressé par un agent assermenté, sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées à son encontre et sans pouvoir prétendre à indemnité.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Directeur Général des Services, la police municipale et la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur Le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur Le Régisseur des Foires et Marchés de la Police Municipale,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie Nationale,
- Communautés de Communes,
- Société Outillage de Saint-Etienne.



Fait à Passy, 03 février 2020.

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 38/2020
Service EAU / ASSAINISSEMENT

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin de la Tour

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers chemin de la Tour.

ARRÊTE

Article 1

Suite à des travaux d'entretien sur le collecteur public d'assainissement, la circulation des usagers sera réglementée chemin de la tour, au droit du numéro 281; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie; par demi-chaussée avec feux alternats du :

Mercredi 12 février 2020 au Vendredi 14 février 2020 inclus.

Article 2

Le service des Eaux, chargé des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, **le service des Eaux** est tenu de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4 :

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 5- ampliation

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de PASSY, M.le chef de la Police Municipale, M.le Lieutenant de Centre de Secours de PASSY, CCPMB, CERD, services Technique et Eaux,

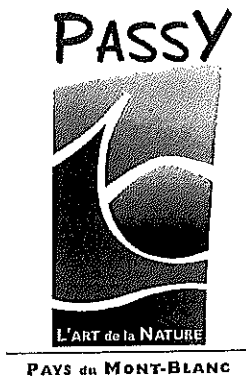
Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 05 février 2020
Le Maire, Patrick KOLLIBAY

COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE





ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 39/2020
POLICE MUNICIPALE

OBJET :
AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC.
RANDONNÉE CYCLISTE
« LA MONCHU DANS L'PENTU »

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU les articles L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L. 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,
- Vu la demande présentée par Monsieur RUSCETTA Gaël, Trésorier de l'Association MBF,
- Considérant qu'un dossier sera déposé auprès de la Préfecture pour l'organisation de cette manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'Association MBF est autorisée à organiser 4^{ème} édition de la randonnée cycliste « La Monchu dans L'Pentu », le dimanche 20 septembre 2020 sur les voies communales de la commune de Passy.

Article 2 : Les coureurs devront respecter les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des voies de circulation restant ouvertes à la circulation.
L'Organisation mettra des baliseurs en charge d'assurer la sécurité de la manifestation.

Article 3 : Pour des mesures de sécurité et d'aide aux usagers, des signaleurs devront être placés sur le parcours aux endroits dangereux. Les signaleurs devront être majeurs et identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et devront utiliser des piquets mobiles (modèle K10).

Article 4 : Le Directeur Général des Services, les services de Gendarmerie et de Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui les concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le chef de service de la police municipale,
- Monsieur le commandant de la Brigade Gendarmerie Nationale de Passy,
- Monsieur le commandant du CPI des sapeurs-pompiers de Passy,
- La Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc,
- Monsieur RUSCETTA Gaël, de l'Association MBF.

Fait à PASSY, le 05/02/2020



Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 40/2020
Services Techniques

Objet :

Permission voirie – occupation domaine public rue de l'Eglise

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 26 novembre 2019
- CONSIDÉRANT la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux au 355 rue de l'Eglise, l'entreprise Home Construction est autorisée à déposer une benne au droit de celui-ci du 06 au 21 février 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise Home construction, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : balisage

La benne devra être balisée et son accès protégé.

Article 4 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 5 : accès aux commerces

L'accès aux commerces doit être préservé et les enseignes doivent rester visibles. Au besoin, l'entreprise mettra en place une signalisation pour indiquer que les commerces sont ouverts.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise HOME CONSTRUCTION.

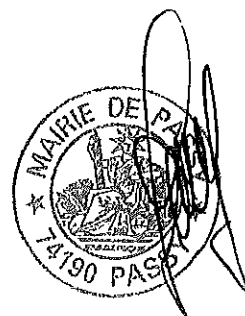
Article 8- recours

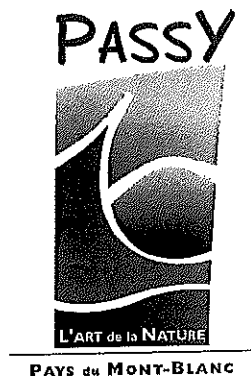
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 6 février 2020

Le Maire

Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ DU MAIRE
N°41/2020
POLICE MUNICIPALE

OBJET :
AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
VIDE- GRENIERS
LE DIMANCHE 29 MARS 2020
RUE PAUL ELUARD.

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1311-1 et L. 2213-6,
- VU le Code de Commerce et notamment les articles L. 310-2 ; R. 310-8 et R. 310-9,
- VU le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et R. 417- 10,
- Vu la charte municipale relative à l'organisation des fêtes et des manifestations,
- Vu la demande présentée par Monsieur Silvano PAGANONI, société Conta'Clean Evenements,
- Considérant qu'il y a lieu de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public, d'interdire le stationnement et la circulation afin de permettre le bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Silvano PAGANONI, société CONTA'CLEAN EVENEMENTS, est autorisé à organiser une foire – braderie – vide greniers dans la rue Paul Eluard à Passy entre son intersection avec l'avenue Joseph Thoret et le rond-point du parking du collège, le **Dimanche 29 mars 2020.**

Article 2 : La redevance relative à l'occupation du domaine public versée par l'organisateur est fixée à 300 euros conformément à la décision du Maire n° 183/2019. Elle ne sera pas réclamée en cas d'annulation de la manifestation.

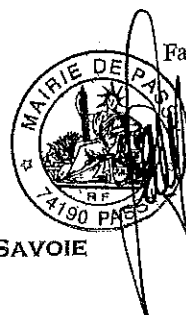
Article 3 : Pour permettre l'interdiction de stationnement des véhicules ce jour-là sur l'avenue Paul Eluard, l'organisateur de la manifestation devra prendre contact avec les Services Techniques Communaux qui tiendront à sa disposition les panneaux de signalisation. A charge pour l'organisateur de les mettre en place.
L'accès aux véhicules des riverains devra être préservé.
Les véhicules en infraction, stationnement gênant, seront verbalisés et pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, la police municipale et la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur Le Directeur du Service Financier,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie de Passy,
- Monsieur le commandant du CPI des pompiers de Passy,
- Communauté de Communes,
- Monsieur PAGANONI.



Fait à Passy, le 07/02/2020

Le Maire,



ARRÊTÉ n° 42/2020
Service EAU / ASSAINISSEMENT

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue des Râches

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers avenue des Râches

ARRÊTE

Article 1

Suite à des travaux de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, la circulation des usagers sera réglementée avenue des Râches, au droit du numéro 35; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie; par demi chaussée avec feux alternats, du :

Mardi 11 février 2020 au jeudi 20 février 2020 inclus.

Article 2

L'entreprise MARIAZ, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise MARIAZ est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4 :

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 5- ampliation

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de PASSY, M.le chef de la Police Municipale, M.le Lieutenant de Centre de Secours de PASSY, CCPMB, CERD, services Technique et Eaux, Entreprise MARIAZ.

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 10 février 2020
Le Maire, Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIR

N° 43 / 2020

SECRETARIAT GENERAL

Envoyé en préfecture le 13/02/2020

Reçu en préfecture le 13/02/2020

Affiché le

ID : 074-217402080-20200213-DEC43_20-AR

objet : Arrêté d'accréditation d'un délégataire de l'ordonnateur principal

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-19, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- CONSIDERANT les élections municipales et la période de transition comprise entre le second tour du scrutin, et la mise en place effective du Maire,
- CONSIDERANT QUE M. Jean-Michel BERTHIER, Attaché, est en charge de la Direction du service financier,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Patrick KOLLIBAY, Maire de la Commune de PASSY, en sa qualité d'ordonnateur principal, nomme, à compter du 22 mars 2020, M. Jean-Michel BERTHIER, Directeur du Service Financier, en tant qu'ordonnateur secondaire pour :

- Signer électroniquement par le biais du certificat RGS, les transmissions dématérialisées au comptable public

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs, transmis au contrôle de légalité, ainsi qu'au au comptable de la commune de Passy

Article 3 : Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Fait à Passy, le 13 février 2020

Le Maire,

Patrick KOLLIBAY

Gérard D'AMONTEIX
Secrétaire Adjoint au Maire
Délégué aux travaux



COMMUNE DE PASSY – HAUTE SAVOIE

ANNEXE II

MODÈLE DU FORMULAIRE D'ACCREDITATION D'UN SUPPLÉANT
OU D'UN DÉLÉGATAIRE DE L'ORDONNATEUR

Commune ☒	Cachet ou dénomination de l'organisme public : 
Département ☐	
Région ☐	
Etablissement public de santé ☐	
Etablissement public de coopération intercommunale ☐	
Etablissement public social ou médico-social ☐	
Office public de l'habitat ☐	
Autre ☐	

Nom du suppléant/délégué (rayer la mention inutile) : **BERTHIER**

Prénoms : **Jean. Michel**

Adresse postale

Rue : **1371 route des Contamines**

Complément :

Code postal : **74170**

Ville : **SAINT-GERVAIS**

Adresse de messagerie électronique : **Jm.berthier@munici-passy.fr**

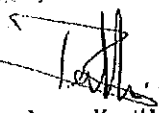
Numéro de téléphone : **04.50.78.42.63**

Date de prise d'effet de la décision jointe donnant délégation :

Description de l'outil de signature électronique utilisé par le suppléant/délégué pour les transmissions dématérialisées au comptable public :

Certificat RGS * *

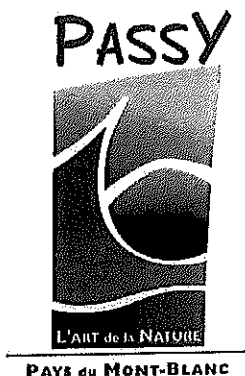
Certifié exact, à **Passy**, le **11/02/2020**



(Signature du suppléant/délégué de l'ordonnateur servant de spécimen au comptable public pour opérer ses contrôles définis par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique)

Certifié exact, à **Passy**, le **11/02/2020**

(Signature de l'ordonnateur attestant le caractère exécutoire de la délégation)



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 44 / 2020
SECRETARIAT GENERAL

Envoyé en préfecture le 13/02/2020
Reçu en préfecture le 13/02/2020
Affiché le 
ID : 074-217402080-20200213-DEC44_20-AR

objet : Arrêté d'accréditation d'un délégataire de l'ordonnateur principal

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-19, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- CONSIDÉRANT les élections municipales et la période de transition comprise entre le second tour du scrutin, et la mise en place effective du Maire,
- CONSIDÉRANT QUE Madame Dominique GOUZON, Attachée, est en charge de la Direction du service des Ressources Humaines,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Patrick KOLLIBAY, Maire de la Commune de PASSY, en sa qualité d'ordonnateur principal, nomme, à compter du 22 mars 2020, Madame Dominique GOUZON, Directrice des Ressources Humaines, en tant qu'ordonnateur secondaire pour :

- Signer électroniquement par le biais du certificat RGS, les transmissions dématérialisées au comptable public

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs, transmis au contrôle de légalité, ainsi qu'au comptable de la commune de Passy

Article 3 : Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Fait à Passy, le 13 février 2020
Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Gérard DELAMONTE
5^{ème} Adjoint au Maire
Délégué aux travaux

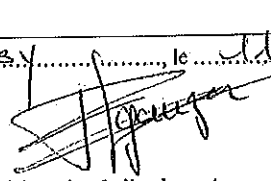


ANNEXE II

MODÈLE DU FORMULAIRE D'ACCRÉDITATION D'UN SUPPLÉANT
OU D'UN DÉLÉGATAIRE DE L'ORDONNATEUR

Commune ☒ Département ☐ Région ☐ Etablissement public de santé ☐ Etablissement public de coopération intercommunale ☐ Etablissement public social ou médico-social ☐ Office public de l'habitat ☐ Autre ☐	Cachet ou dénomination de l'organisme public : 
---	---

Nom du suppléant/délégué (rayer la mention inutile) : Gauzon
 Prénoms : Dominique
 Adresse postale : 440 chemin du Perrey
 Rue :
 Complément :
 Code postal : 44190
 Ville : PASSY
 Adresse de messagerie électronique : d.gauzon@mairie-passy.fr
 Numéro de téléphone : 04 50 78 43 23
 Date de prise d'effet de la décision jointe donnant délégation : 22 mars 2020
 Description de l'outil de signature électronique utilisé par le suppléant/délégué pour les transmissions dématérialisées au comptable public : certificat RGS **

Certifié exact, à Passy, le 11 février 2020

 (Signature du suppléant/délégué de l'ordonnateur servant de spécimen au comptable public pour opérer ses contrôles définis par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique)

Certifié exact, à, le
 (Signature de l'ordonnateur attestant le caractère exécutoire de la délégation)



ARRÊTÉ n° 45/2020
Services Techniques

Objet :

Arrête pèmanent portant interdiction d'accès au site parking de Plaine Joux pendant le déneigement

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT la dangerosité dans la zone d'intervention pendant le déneigement sur le parking de Plaine Joux
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préserver la sécurité des personnes

ARRÊTE

Article 1 : réglementation

Lors du déneigement effectué par les entreprises missionnées par la commune de Passy ou lors du déneigement directement effectué par les services de la commune, l'accès à la zone d'intervention dans le périmètre du parking de Plaine Joux matérialisée par un balisage est interdit à toute personne étrangère au service.

Article 2 : signalisation

Les entreprises missionnées pour la mission de déneigement par la commune de Passy sont en charge du balisage et de la sécurisation de la zone.

Article 3- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; Services Techniques ; services des eaux.

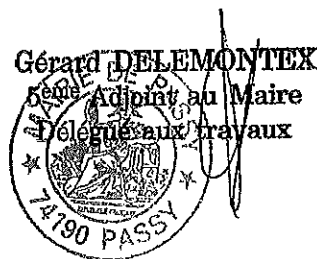
Article 4- recours

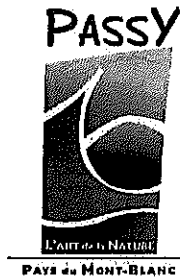
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 12 février 2020

Le Maire

Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 45/2020
Services Techniques

Objet :
**Arrête pëmanent portant interdiction d'accès au
site parking de Plaine Joux pendant le
dëneigement**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDERANT la dangerosité dans la zone d'intervention pendant le dëneigement sur le parking de Plaine Joux
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préserver la sécurité des personnes

ARRÊTE

Article 1 : réglementation

Lors du dëneigement effectué par les entreprises missionnées par la commune de Passy ou lors du dëneigement directement effectué par les services de la commune, l'accès à la zone d'intervention dans le périmètre du parking de Plaine Joux matérialisée par un balisage est interdit à toute personne étrangère au service.

Article 2 : signalisation

Les entreprises missionnées pour la mission de dëneigement par la commune de Passy sont en charge du balisage et de la sécurisation de la zone.

Article 3- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; Services Techniques ; services des eaux.

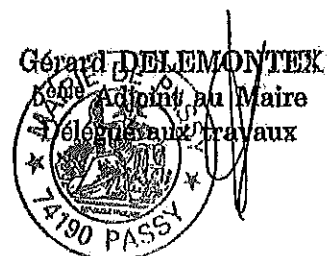
Article 4- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 12 février 2020

Le Maire

Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 46/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers et permission de voirie avenue de Marlioz

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDERANT la demande faite par mail le 12 février 2020
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers et permettre l'occupation du domaine public

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de création de regard eaux usées et d'une chambre sur trottoir, la circulation des usagers sera réglementée en chaussée rétrociée avec alternat en agglomération du 13 au 28 février 2020. L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public au droit du chantier.

Article 2 : signalisation

L'entreprise Mont-Blanc Matériaux, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives.

Article 6 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 7 : remise en état

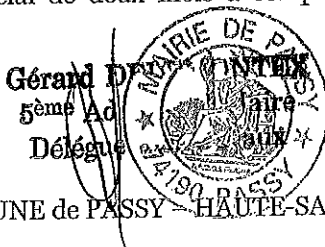
Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 8- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise Mont-Blanc Matériaux.

Article 9- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 13 février 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY

COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE



Envoyé en préfecture le 19/02/2020

Reçu en préfecture le 19/02/2020

Affiché le

ID : 074-217402080-20200213-ARR47_20-AR

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 47
POLE SPORT CULTURE MUSIQUE FETES ET
MANIFESTATIONS

OBJET :
REGLEMENT GENERAL DES AIRES DE SPORTS DE LA
COMMUNE DE PASSY

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 à L2212-2 et L2214-41,
- VU le Code Rural et notamment les articles L211-1 et L211-11 à L211-21,
- VU le Décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport,
- VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
- VU l'arrêté municipal n°128/2017 relatif à la lutte contre le bruit,
- VU les arrêtés municipaux n°191 et 192/2017 réglementant les conditions d'utilisation des aires de sports du Plateau d'Assy – Les Granges & Les Clairs
- VU l'arrêté municipal n°52/2012 réglementant les conditions d'utilisation de l'aire de sports de Chedde-Jonction,
- VU l'arrêté municipal n°208/2017 interdisant l'accès au public à l'aire de sports de Jonction,
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène, et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer, par voie réglementaire, les dispositions applicables à la fréquentation des aires de Sports de Passy,

ARRÊTE

Article 1

Les aires de sports de la commune de Passy sont les suivantes :

- Aire de Chedde,
- Aire des Fiz,
- Aire de Jonction située Grande Rue Salvator Allende : accès interdit au public suite à l'arrêté du Maire n°208/2017 toujours en vigueur
- Aire de Marlioz,
- Aire des Clairs, Plateau d'Assy
- Aire des Granges, Plateau d'Assy

Ces aires constituent des espaces publics placés sous la protection et la surveillance de l'Autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état de bon fonctionnement des équipements sportifs en libre accès et des espaces verts publics.

Le présent règlement organise et régit l'utilisation de l'ensemble des aires de sports de la commune de Passy.

Article 2

Les aires de sports sont ouvertes au public, de 10h à 21h00 exceptées les aires de sports pour lesquelles un arrêté spécifique d'interdiction d'accès a été pris précédemment ou ultérieurement au présent arrêté.
Du 15 novembre au 15 mars, les aires de sports sont ouvertes au public de 10h à 17h.

La Commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement ces espaces en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

Article 3

Les aires de sports sont accessibles à tout public.

Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

En fonction des sites, l'usage est strictement réservé à la pratique du football, du handball, du basketball et du tennis.

Article 4

Les aires de sports sont interdites à tous les véhicules à moteur, vélos, roller et skate-board.

Article 5

L'accès aux aires de sports est interdit aux animaux. Ceux qui y seront trouvés errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

Article 6

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public.
Les aires de sports sont interdites à toute personne : en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers ou aux riverains.

Article 7

Le public est tenu de respecter la propriété des aires de sports. Les détritiques doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 8

Sur les aires de sports il est interdit de :

- Fumer,
- Laisser couler, épandre ou jeter des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité Publique ou d'incommoder le public,
- Pénétrer avec de l'alcool,
- Allumer un feu,
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations,
- Grimper aux arbres ou sur les supports non prévus à cet effet,
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches,
- Détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs,
- Emettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, radio, pétards, ...)

Article 9

La commune se réserve le droit, à tout moment, d'apporter des modifications au présent arrêté établi dans l'intérêt de tous.

Article 10

La municipalité ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Les activités pratiquées par les utilisateurs le sont à leurs risques et périls et sous leur seule responsabilité ou celle de leurs parents ou accompagnateurs, aucune surveillance n'étant assurée par du personnel municipal. La ville décline toute responsabilité en cas d'accident ou pour tous les préjudices que pourraient subir les personnes présentes sur le site et les installations, en particulier en cas d'accident ou de vol.

Les adeptes sont invités à contracter toute assurance nécessaire à la pratique de ces sports, et en tout état de cause à vérifier que leur responsabilité civile est couverte en cas d'accident.

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux à mois à compter de sa notification.

Article 12

Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Madame la Directrice du C.C.A.S
- Madame la Directrice des Services Techniques
- Madame la Directrice du Pôle Sport Culture Musique Fêtes et Manifestations
- Monsieur le Directeur du Service Education/Jeunesse

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PASSY, le 14 février 2020
Pour le Maire Absent
L'Adjoint délégué
Philippe DREVON
1^{er} Adjoint



Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 49/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue de la Plaine

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 14 février 2020
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de réfection de tranchée, l'avenue de la Plaine sera fermée à la circulation le 19 février 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé.

Article 4 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 5 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise COLAS.

Article 8- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 14 février 2020

Le Maire

Patrick KOLLIBAY

Pour le Maire Absent
l'Adjoint délégué
Philippe DREVON
1er Adjoint





ARRÊTÉ n° 50/2020
Services Techniques

Objet :
Dérogation circulation chemin de Baré

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des études sur le chemin de Baré
- CONSIDÉRANT la coulée de boue qui a provoqué un affaissement du chemin de Baré
- CONSIDÉRANT l'arrêté 469/2019 du 27 décembre 2019 interdisant la circulation chemin de Baré.

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

Une autorisation de circuler sur le chemin de Baré pour la réalisation de sondage géotechnique lundi 17 février 2020 par l'entreprise Acro BTP.

Article 2 : signalisation

Les services techniques procéderont à une sécurisation des usagers du chemin du Cruy avec la mise en place d'agents sur le terrain pour surveiller la circulation et d'éventuelles chutes de pierres générées par les travaux.

Article 3 : sécurisation des travailleurs

L'entreprise Acro BTP est informée des risques sur site et prendra en charge la sécurisation de ses agents sur le terrain ainsi que du périmètre d'intervention et mettra toute signalétique nécessaire en place pour sécuriser leur zone d'intervention.

Article 4- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise Acro BTP.

Article 5- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 14 février 2020

Le Maire

Patrick KOLLIBAY

Pour le Maire Absent
l'Adjoint délégué
Philippe DREVON
1er Adjoint





ARRÊTÉ n° 51/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin des Grands Clos

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 05 février 2020
- CONSIDÉRANT l'état des lieux contredicatoire du 11 février 2020, transmis le 12 février 2020 à l'entreprise par mail et non contesté à ce jour.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de remplacement de tuiles, l'entreprise Nicolazzo est autorisée à occuper le domaine public pour la pose d'un échafaudage au droit du chantier et la circulation des usagers sera réglementée chemin des Grands Clos en alternat du 17 au 25 février 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise Nicolazzo, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Elle devra mettre un balisage de classe 2 en place le long de l'échafaudage.

L'entreprise a été informée de travaux existants dans la zone et prendra toutes ses précautions pour ne pas impacter la circulation dans le secteur ni gêner les travaux en cours.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise Nicolazzo.

Article 8- recours

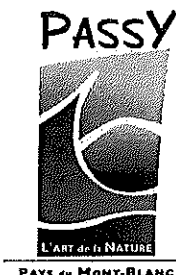
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Pour le Maire Absent
l'Adjoint délégué
Philippe DREVON
1er Adjoint



COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE

Fait à PASSY, le 14 février 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 53/2020
Service EAU / ASSAINISSEMENT

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin de la Tour

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers chemin de la Tour.

ARRÊTE

Article 1

Suite à des travaux d'entretien sur le collecteur public d'assainissement, la circulation des usagers sera réglementée chemin de la tour, au droit du numéro 281; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie; par demi-chaussée avec feux alternats du :

Judi 20 février au vendredi 21 février 2020 inclus.

Article 2

Le service des Eaux, chargé des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, le service des Eaux est tenu de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4 :

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

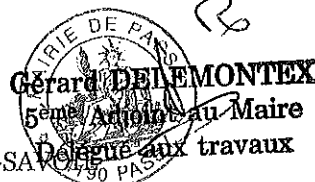
Article 5- ampliation

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de PASSY, M.le chef de la Police Municipale, M.le Lieutenant de Centre de Secours de PASSY, CCPMB, CERD, services Technique et Eaux,

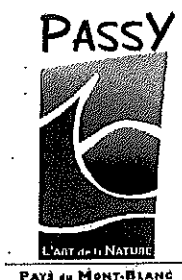
Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 19 février 2020
Le Maire, Patrick KOLLIBAY



COMMUNE de PASSY – HAUTE-SA



ARRÊTÉ n° 54/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue de la Plaine

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de réseaux et de voirie dirigés par les entreprises Pognat et Colas, l'avenue de la Plaine sera fermée à la circulation du 24 février au 13 mars 2020 au droit des bretelles autoroutières.

Du 24 au 28 février 2020, la bretelle autoroute direction Passy sera fermée et celle direction Le Fayet ouverte.

Du 02 au 13 mars 2020, la bretelle autoroute direction Passy sera ouverte et celle direction Le Fayet fermée.

Article 2 : signalisation

L'entreprise Pognat procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé et les vélocyclistes pourront l'emprunter en mettant pied à terre.

Article 4 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 5 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement et de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. Les entreprises PUGNAT et COLAS chargées des travaux sont tenues de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier, d'assurer la sécurité des chantiers et seront responsables de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 7 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; CERC ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise Pognat ; entreprise Colas.

Article 8 - recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Gérard DELEMONTE

5^{ème} Adjoint au Maire
Délégué aux travaux

Fait à PASSY, le 19 février 2020

Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 55/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue du LYCEE

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 19 février 2020
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de réfection des enrobés, la rue du Lycée sera fermée à la circulation le 26 février et le 02 mars 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 7 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 8- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise COLAS.

Article 9- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Gerard DELEMONTEIX
5ème Adjoint au Maire
Délégué aux travaux



Fait à PASSY, le 20 février 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 56/2020
Services Techniques

Objet :
Permission voirie – Allée DES ETUDIANTS

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison d'un effondrement du trottoir, l'entreprise Mariaz est autorisée à procéder à des sondages allée des Etudiants semaine 09 de l'année 2020 afin de déterminer l'origine du problème et proposer les moyens à mettre en œuvre pour réparer et éviter toute récédive.

Article 2 : signalisation

L'entreprise Mariaz, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 4- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise Mariaz.

Article 5- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 21 février 2020

Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 57/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue des Râches

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 14 février 2020
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTÉ

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de réfection de tranchée, la circulation des usagers sera réglementée avenue des Râches par feux tricolores 2 jours dans la période du 20 au 28 février 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 7 : remise en état

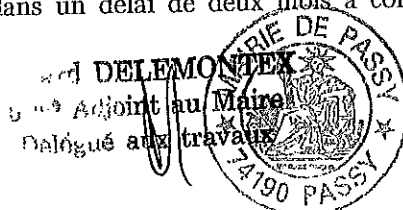
Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 8 : ampliation

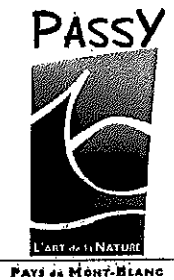
M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise COLAS.

Article 9 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 20 février 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 58/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue Hector Grangerat

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDERANT la demande faite par mail le 14 février 2020
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de réfection de tranchée, la rue Hector Grangerat sera fermée à la circulation 2 jours dans la période du 02 au 05 mars 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 7 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 8- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise COLAS.

Article 9- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 21 février 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 59/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue de Marlioz

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande reçue le 10 février 2020
- CONSIDÉRANT que la zone de travaux est à proximité d'établissements scolaires, d'équipement sportif et de centre commercial engendrant une circulation importante et porteuse de transports en commun
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de terrassement et raccordement, la circulation des usagers sera réglementée avenue de Marlioz par alternat manuel du 24 février au 06 mars 2020.
Si les travaux devaient être prolongés au-delà, la fin des vacances scolaires obligerait à imposer des horaires pour la suite.

Article 2 : signalisation

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

L'avenue de Marlioz est une route départementale, l'entreprise doit se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 7 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 8- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; CERD ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise GRAMARI.

Article 9- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 21 février 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 60/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue Paul Eluard

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDERANT la demande reçue le 10 février 2020
- CONSIDERANT que la zone de travaux est à proximité d'établissements scolaires, d'équipement sportif et de centre commercial engendrant une circulation importante et porteuse de transports en commun
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de terrassement et raccordement, la circulation des usagers sera réglementée avenue Paul Eluard en alternat par feux tricolores du 24 février au 06 mars 2020. Si les travaux devaient être prolongés au-delà, la fin des vacances scolaires obligerait à imposer des horaires pour la suite et un alternat manuel.

Article 2 : signalisation

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives.

Article 6 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 7 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 8 - ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; CERD ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise GRAMARI.

Article 9 - recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 21 février 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 61/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue de SAINT MARTIN

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande mail du 13 février 2020 et l'appel téléphonique du 20 février 2020
- CONSIDÉRANT que la zone de travaux est à proximité d'établissement scolaire, d'équipement sportif, de point d'apport volontaire et de centre commercial engendrant une circulation importante
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de fouille et pose de réseau, la circulation des usagers sera réglementée avenue de Saint Martin en alternat par feux tricolores du 25 février au 06 mars 2020. Si les travaux devaient être prolongés au-delà, la fin des vacances scolaires obligerait à imposer des horaires pour la suite ainsi qu'un alternat manuel. L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public pour stationner les véhicules de chantier dans le respect de la sécurité des usagers.

Article 2 : signalisation

L'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains et services

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. L'accès aux moloks doit être préservé et sécurisé pour les usagers et pour les services de la communauté de communes. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

L'avenue de Saint-Martin est une route départementale, l'entreprise doit se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 7 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 8 - ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; CERD ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise EIFFAGE.

Article 9 - recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 21 février 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 62/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin des Vrelets

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 18 février 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de réfection de clôtures, la circulation des usagers sera réglementée chemin des Vrelets en alternat du 27 février au 13 mars 2020.
L'entreprise est autorisée à intervenir sur le domaine public au droit du chantier.

Article 2 : signalisation

L'entreprise MARSURA, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives.

Article 6 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 7 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 8 - ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise MARSURA.

Article 9- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 24 février 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 63/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue de l'Eglise

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 11 février 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de terrassement et réparation de Câble, la circulation des usagers sera réglementée en alternat manuel 2 jours dans la période du 26 février au 06 mars 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise GUY CHATEL, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 7 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 8- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise GUY CHATEL.

Article 9- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 24 février 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY

COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE



ARRÊTÉ n° 64/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers route de Saint Gervais

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDERANT la demande faite par mail le 24 février 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de réfection des enrobés, la circulation des usagers sera réglementée route de Saint Gervais en alternat par feux le 26 février et le 02 mars 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 7 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 8- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; CERD ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise COLAS.

Article 9- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 25 février 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 65/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers divers secteurs fibre

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 06 février et complétée le 25 février 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de déploiement de la fibre, la circulation des usagers sera réglementée route de la Centrale, impasse des Ruttes, des Pommiers, de la Voutrière, de Saint Gervais, rue du Plan, de la Bergerie, des Prés Verts, René Dayve, Hector Grangerat, chemin des Mérieux et du Maquis en alternat manuel du 26 février au 30 avril 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise Sogetrel, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 7 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 8 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; CERD ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise Sogetrel.

Article 9- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 25 février 2020

Le Maire

Patrick KOLLIBAY

COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE



**ARRÊTÉ n° 67/2020
Services Techniques**

**Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des
usagers chemin du Perrey**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail 25 février 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des usagers sera réglementée chemin du Perrey en alternat par feux tricolores du 09 mars au 03 avril 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise OT Engineering, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 7 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 8- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise OT Engineering.

Article 9- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 25 février 2020

Le Maire

Patrick KOLLIBAY

COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE



ARRÊTÉ n° 68/2020
Services Techniques

Objet :
Dérogation aux limitations de tonnages sur la commune de Passy

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux administrés d'être livrés en matériaux de rénovation pour une réhabilitation de ferme.

ARRÊTE

Article 1

L'entreprise PUGNAT L&V est autorisée à déroger aux limitations de tonnage sur la commune de Passy afin de livrer au 640 chemin de la Tour - 74190 PASSY afin de permettre la réhabilitation de la ferme sise à cette adresse.

Article 2

Le chemin des Boës ne peut être soumis à cette dérogation et reste interdit à la circulation pour les plus de 3,5T

Article 3

Le véhicule utilisé pour la livraison n'excédera pas un PTAC de 19 Tonnes.

Article 4

Cette autorisation n'est valable que pour le mois de mars 2020 et uniquement pour la livraison précisée dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 5

L'entreprise est tenue de remettre en état toute installation et infrastructure qui aurait été endommagées au cours de la livraison par son véhicule.

Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- Services Techniques
- Entreprise PUGNAT L&V

Article 7- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 25 février 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 69/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue des Tacounets

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 19 février et modifiée le 25 février 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de raccordement télécom, la circulation des usagers sera réglementée rue des Tacounets en alternat du 02 au 06 mars 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise CISE TP, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 7 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 8 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise CISE TP.

Article 9 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 25 février 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 70/2020
Services Techniques

Objet :
Arrêté d'alignement individuel madame MULLER
COMMUNE DE PASSY

Maire de la Commune de PASSY, Haute-Savoie

- VU la Loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU les articles 640 à 710 du Code Civil,
- VU les articles L.112-1 à L.112-4 du Code de la Voirie Routière.
- VU la Circulaire du 29/12/1964
- VU le plan de délimitation et le procès-verbal dressés le 18 novembre 2020 par le cabinet SCP Guerpillon-Souvignet
- **CONSIDÉRANT** que la Commune de PASSY n'est pas dotée d'un plan d'alignement pour le secteur concerné, qu'à défaut d'un tel plan, les alignements sont délivrés à la limite de fait du domaine public établie d'après la situation des lieux par tous moyens de preuve de droit commun

ARRÊTE

Article 1 : La limite du domaine public rue de la Freille de la propriété de madame Muller est fixée par les points J et A en suivant la ligne en tirets violets sur le plan ci-annexé, établi par le cabinet Guerpillon-Souvignet

Article 2 : La délivrance de l'alignement fera l'objet d'un document d'arpentage qui portera modification du plan parcellaire.

Article 3 : La délivrance de l'alignement ne vaut pas autorisation de clôture et ne dispense pas le bénéficiaire d'en faire la demande.

Article 4 : Les clôtures, palissades ou barrières éventuelles doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des adaptations éventuelles, nécessaires à préserver de bonnes conditions de visibilité ou pour permettre un déneigement aisé en application du règlement du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2013.

Article 5 : Les haies végétales doivent respecter les dispositions prévues à l'article 671 du Code Civil – soit un retrait de 0,50 m de l'alignement si la hauteur ne dépasse pas 2,00 m ou un retrait de 2,00 m si la hauteur est supérieure à 2,00 m.

Article 6 : En cas de contestation de la présente lettre, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de sa notification pour adresser un recours administratif auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Directeur des Services Techniques
- Service Foncier de Passy
- cabinet Guerpillon-Souvignet

Fait à Passy, le 27 février 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 71/2020
Services Techniques

Objet :
Permission voirie chemin du Perrey

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 25 février et complétée par téléphone le 27 février 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de réparation de fourreaux du déploiement de la fibre, l'entreprise CIRCET est autorisée à creuser une tranchée sur le domaine public 4 jours dans la période du 09 au 20 mars 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise CIRCET, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives.

Article 6 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 7 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 8 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise CIRCET.

Article 9 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 27 février 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY